

COM(2026) 152 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 mai 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 mai 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les services spatiaux et modifiant le
règlement (UE) 2021/696**

E20623

Bruxelles, le 8 avril 2026
(OR. en)

7998/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0084 (COD)**

ESPACE 56
COMPET 401
IND 230
EU-GNSS 16
CSC 215
CSCGNSS 12
CSDP/PSDC 215
CFSP/PESC 499
CADREFIN 139
CODEC 601

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 avril 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 152 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les services spatiaux et modifiant le règlement (UE) 2021/696

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 152 final.

p.j.: COM(2026) 152 final



Bruxelles, le 7.4.2026
COM(2026) 152 final

2026/0084 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les services spatiaux et modifiant le
règlement (UE) 2021/696**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

L'acte fondateur de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA) (ci-après l'«Agence») est le règlement (UE) 2021/696. Le titre IX dudit règlement prévoit des objectifs, un statut, des tâches et des responsabilités imposant à l'Agence de contribuer à la mise en œuvre des composantes du programme spatial établies pour la période 2021-2027. Bien que le programme ait été établi pour une période de sept ans afin d'aligner sa durée sur celle du cadre financier pluriannuel (CFP), l'Agence n'était pas soumise à cette limitation dans le temps.

Outre ses tâches découlant du règlement (UE) 2021/696, l'Agence s'est également vu confier des responsabilités au titre du règlement (UE) 2023/588 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée. Par ailleurs, des initiatives à venir, telles qu'une proposition de règlement sur l'établissement du Fonds européen pour la compétitivité (ci-après le «règlement établissant le FEC»), envisagent de confier davantage de tâches à l'Agence.

La mission de l'Agence consistant à contribuer à la mise en œuvre des composantes des programmes spatiaux de l'Union est désormais consolidée, mais sa base juridique est intégrée dans un règlement qui sera partiellement abrogé au terme du CFP. Un acte fondateur autonome inspiré des règlements actuels et définissant des tâches et des règles de fonctionnement claires renforcera la sécurité juridique et garantira la poursuite des opérations et des activités de l'Agence au-delà des cycles du CFP.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition est pleinement cohérente avec la proposition de règlement établissant le FEC et, en particulier, avec les dispositions de la section 3 (Systèmes spatiaux et mise en œuvre de la politique spatiale) de son chapitre VII (Soutien à la résilience et à la sécurité, à l'industrie de la défense et à l'espace), qui constitue le volet d'action spécifique dudit règlement. Une fois adopté, le règlement deviendra l'acte fondateur de l'Agence de l'Union européenne pour les services spatiaux, qui contribuera à la réalisation des activités soutenues au titre de la proposition de règlement établissant le FEC.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• **Base juridique**

La proposition est fondée sur l'article 189, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2021/696 a été adopté sur la même base juridique.

• **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le principe de subsidiarité s'applique, car la proposition ne relève pas de la compétence exclusive de l'Union. Les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints de manière satisfaisante par les États membres au niveau national, régional ou local et seront mieux réalisés au niveau de l'Union. Le règlement proposé vise à renforcer la sécurité juridique et à garantir la continuité des opérations de l'Agence, permettant ainsi à celle-ci de planifier et de fonctionner efficacement sur le long terme et au-delà des périodes couvertes par les CFP. L'Agence a pour objectif d'assurer un degré élevé de sécurité des activités spatiales de

l'Union, de soutenir la mise en œuvre des composantes spatiales de l'Union et de promouvoir l'adoption par les utilisateurs et le marché des informations, des services et des données fournis par ces composantes, autant d'objectifs qui ne peuvent être atteints par les seuls États membres.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée, car elle est nécessaire pour garantir la sécurité juridique et la clarté en ce qui concerne le mandat de l'Agence, qui ne devrait pas dépendre des cycles du CFP. L'action menée à l'échelle de l'Union n'a pas pour but de se substituer aux actions ou aux autorités nationales, ni de remettre en question leur utilité. Sur la base du règlement actuel, la proposition énumère les tâches propres de l'Agence, celles que la Commission lui confiera et celles qui lui seront confiées sous réserve de son état de préparation opérationnelle. La proposition reprend principalement le titre IX du règlement (UE) 2021/696 ainsi que l'article 27 du règlement (UE) 2023/588, y compris les dispositions générales habituellement requises lors de la création d'une agence de l'Union, telles que celles relatives au statut juridique, au siège, à l'organisation/la composition et aux tâches, de même que les dispositions budgétaires et financières et les dispositions en matière de personnel.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que la présente proposition vise à établir le cadre juridique nécessaire à la mise en place et à la continuité des opérations d'une agence décentralisée, un règlement constitue l'instrument le plus approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Une évaluation à mi-parcours du programme spatial de l'Union et des performances de l'Agence a été réalisée entre le T3 2023 et le T2 2024, et un rapport a été adopté le 10 juillet 2024. Par ailleurs, la proposition de règlement établissant le FEC reposait sur une étude approfondie des analyses d'impact, des évaluations à mi-parcours et des rapports d'activité, à savoir:

- l'analyse d'impact du programme spatial de l'Union et de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial 2021-2027, réalisée en 2018;
- le rapport annuel d'activités de l'Agence pour 2023, réalisé la même année;
- l'évaluation intermédiaire du programme spatial de l'Union et des performances de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial 2021-2027, réalisée en 2024.

- **Consultation des parties intéressées**

Des consultations des parties prenantes ont été menées dans le cadre de l'évaluation intermédiaire des performances de l'Agence (2024) et de la proposition de règlement établissant le FEC. Des informations détaillées sur ces questions sont fournies dans l'exposé des motifs de la proposition de règlement établissant le FEC ainsi qu'à l'annexe 2 de l'analyse d'impact qui accompagne cette dernière.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition s'appuie sur l'expérience acquise jusqu'à présent par l'Agence dans la mise en œuvre des programmes spatiaux et sur les résultats de l'évaluation intermédiaire, et tient

compte de l'examen documentaire approfondi réalisé en ce qui concerne la proposition de règlement établissant le FEC, dont l'exposé des motifs contient de plus amples informations.

- **Analyse d'impact**

La proposition prévoit la création d'un acte fondateur autonome pour l'Agence de l'Union européenne pour les services spatiaux (EUSPA). En ce sens, l'objectif stratégique de la proposition est de mieux refléter le rôle actuel et les tâches de l'Agence, également dans la perspective de l'évolution future des systèmes spatiaux de l'Union et en tenant compte de la flexibilité nécessaire. Par conséquent, conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation et étant donné qu'une analyse d'impact approfondie a déjà été effectuée pour la proposition de règlement établissant le FEC et que la présente proposition reprend la base juridique actuelle, aucune analyse d'impact complète n'a été réalisée.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Le règlement proposé a pour objectif d'assurer la continuité des opérations de l'Agence, établie jusqu'à présent par un règlement lié à un cycle spécifique du CFP, et à apporter la sécurité juridique et la clarté nécessaires à une planification et à un fonctionnement efficaces à long terme, au-delà des périodes couvertes par les CFP. Cet objectif est conforme à la finalité du règlement établissant le FEC, qui vise la simplification tout en fournissant un cadre budgétaire stable et prévisible, plus efficace et plus efficace, y compris pour les activités spatiales.

- **Droits fondamentaux**

Le règlement proposé contient les clauses habituelles sur la protection des données à caractère personnel et de la vie privée. En particulier, il dispose que toutes les données à caractère personnel traitées par l'Agence doivent l'être conformément au droit applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'enveloppe financière pour la contribution de l'Union à l'Agence au titre du paquet CFP 2021-2027 s'élève à 525,7 millions d'EUR. En vue d'assurer la poursuite des tâches actuelles et de financer de nouvelles activités relevant du mandat de l'Agence, la présente proposition prévoit une augmentation de la contribution allouée à l'Agence pour le prochain CFP 2028-2034, la dotation atteignant 979,6 millions d'EUR. Les ressources financières et humaines nécessaires pour mener à bien les tâches de l'Agence seront incluses dans la contribution de l'Union à l'Agence et dans l'enveloppe globale du personnel allouée au cours de la procédure budgétaire annuelle. La Commission, dans le cadre de sa supervision des entités décentralisées, appliquera ses stratégies de contrôle respectives à ces dépenses. En outre, à chaque exercice financier, le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, octroie la décharge à chaque agence de l'Union, et donc à l'EUSPA également, pour l'exécution de son budget.

Un aperçu détaillé des incidences de la présente proposition sur le budget de l'Union est fourni dans la «fiche financière et numérique législative» liée à la présente proposition.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Tous les cinq ans, l'Agence soumet à la Commission un rapport sur le fonctionnement du présent règlement. Tous les cinq ans également, la Commission commande une évaluation des

performances de l'Agence au regard de ses objectifs, de son mandat, de ses tâches, de sa gouvernance et de sa ou ses localisations, conformément aux lignes directrices de la Commission.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La présente section commente les principales dispositions de la proposition, en expliquant notamment les modifications apportées à l'acte fondateur précédent.

CHAPITRE I PRINCIPES

L'article 1^{er}, qui porte sur l'objet du règlement, dispose que celui-ci définit les tâches et les règles de fonctionnement de l'Agence, qui change de nom pour devenir l'Agence de l'Union européenne pour les services spatiaux.

L'article 2 maintient le statut juridique de l'Agence sans le modifier, tandis que l'article 3, relatif au siège et aux bureaux locaux, a été modifié afin de clarifier la procédure de création des bureaux locaux et d'affectation du personnel dans les centres d'infrastructure terrestres des composantes spatiales de l'Union. De plus, cette disposition ainsi que toutes les autres adaptent la terminologie pour faire référence aux composantes spatiales de l'Union visées dans le règlement établissant le FEC.

L'article 4 énumère les tâches propres de l'Agence, les tâches qui sont déléguées par la Commission et les tâches qui sont déléguées sous réserve de l'état de préparation opérationnelle de l'Agence.

Premièrement, l'Agence continuera a) d'assurer l'homologation de sécurité des composantes spatiales de l'Union par l'intermédiaire du conseil d'homologation de sécurité, b) d'assurer la sécurité opérationnelle de la composante spatiale de l'Union «Positionnement, Navigation et Synchronisation» (PNS) et de la composante spatiale de l'Union «Observation de la Terre» (EO) ou de l'une de ses sous-composantes lorsqu'elle sera chargée de l'exploitation ou de la gestion opérationnelle, c) d'assurer le fonctionnement de la structure de contrôle de la sécurité spatiale, d) d'établir et de gérer un réseau de communautés d'utilisateurs et de fournir des analyses relatives aux services réservés aux utilisateurs autorisés par les gouvernements, e) d'entreprendre certaines activités liées à l'adoption par les utilisateurs, au développement du marché, à la communication et à la promotion, f) de fournir son expertise technique et les informations nécessaires à la Commission et g) d'accomplir les tâches qui lui sont confiées en ce qui concerne les modalités d'accès au service public réglementé (SPR) offert par la sous-composante Galileo de la composante PNS.

Deuxièmement, comme c'est le cas aujourd'hui, la Commission continuera de confier à l'Agence a) la gestion et l'exploitation de la composante PNS, b) la gestion opérationnelle de la plateforme «télécommunications gouvernementales par satellite» (Govsatcom) et c) certaines activités liées au développement d'applications intégrées en aval, d'écosystèmes de données, de récepteurs et de terminaux fondés sur les données et les services des composantes spatiales de l'Union dans l'intérêt de l'économie spatiale de l'Union.

Troisièmement, sous réserve de l'état de préparation opérationnelle de l'Agence et, le cas échéant, de la mise en place d'un mécanisme pertinent pour assurer la continuité du service, la Commission confie à l'Agence a) des actions spécifiques visant à soutenir la sécurité de la composante spatiale de l'Union «Observation de la Terre» (EO), y compris les nouvelles sous-composantes «Service gouvernemental d'observation de la Terre» (EOGS) et Copernicus, b) la gestion de tout ou partie des contrats relevant de l'EOGS, c) la fourniture de services gouvernementaux «Govsatcom» et «IRIS2», en particulier par l'intermédiaire de la plateforme «Govsatcom», d) la gestion de certains contrats relevant de la composante spatiale de l'Union «Connectivité sécurisée», e) la coordination globale des aspects liés aux

utilisateurs de la composante «Connectivité sécurisée», f) des activités liées à l'adoption par les utilisateurs des services offerts par la composante «Connectivité sécurisée», g) la fourniture de services de la composante spatiale de l'Union «Phénomènes météorologiques spatiaux» (SWE) aux utilisateurs finals, h) la fourniture de services de «Surveillance de l'espace et suivi des objets en orbite» (SST), sous-composante de la «Surveillance de l'espace» (SSA), à l'exception du service réservé aux utilisateurs autorisés par les gouvernements, i) la gestion de tout ou partie des conventions de subvention avec le «partenariat SST» visé dans le règlement établissant le FEC, j) la fourniture de services de surveillance des interférences électromagnétiques pour les besoins des composantes spatiales de l'Union, k) des actions spécifiques visant à soutenir la mise en œuvre de la composante spatiale de l'Union «Accès à l'espace» sans préjudice des activités menées par d'autres entités, l) des actions spécifiques visant à soutenir la mise en œuvre de la composante spatiale de l'Union «Commercialisation de l'espace et économie spatiale», m) des actions spécifiques visant à soutenir la mise en œuvre de la composante spatiale de l'Union «Souveraineté technologique, recherche et innovation» et n) la possibilité pour l'Agence de coopérer avec la Commission pour soutenir les opérateurs spatiaux, notamment en ce qui concerne la cybersécurité.

Enfin, l'article 4 rappelle que la Commission peut confier d'autres tâches à l'Agence sur la base de son évaluation, que, chaque fois que des activités sont confiées à l'Agence, des ressources financières, humaines et administratives appropriées doivent être mises à disposition et que l'Agence doit veiller à ce que les opérateurs contractuels disposent de cadres de compétences, d'une planification de la relève et de capacités opérationnelles permettant d'assurer la continuité des services pour les utilisateurs autorisés par les gouvernements en cas de crise ou de perturbations prolongées.

CHAPITRE II ORGANISATION DE L'AGENCE

La structure administrative et de gestion de l'Agence est réorganisée et sera composée d'un conseil d'administration, d'un directeur exécutif, d'un directeur exécutif adjoint et d'un conseil d'homologation de sécurité.

Les articles 5 à 11 restent très similaires, avec quelques améliorations visant à clarifier les règles de vote et à énumérer les cas dans lesquels un vote favorable de la Commission est exigé. Il convient de noter également la création du poste de directeur exécutif adjoint et l'ajout d'un nouvel article visant à mieux définir les pouvoirs de nomination du conseil d'administration. Enfin, une nouvelle tâche du conseil d'administration prévoit la possibilité d'adopter une décision déclarant une situation de crise sur proposition du directeur exécutif, afin d'assurer la continuité des services pour les utilisateurs autorisés par les gouvernements.

Les articles 12 et 13 concernant le directeur exécutif restent en grande partie inchangés, la procédure d'établissement d'un bureau local par décision du directeur exécutif étant précisée. L'article 14 sur le directeur exécutif adjoint est ajouté.

Les articles 15 à 23 s'appliquent à l'homologation de sécurité et au conseil d'homologation de sécurité (SAB). Parmi les nouveaux aspects, on compte la possibilité pour le SAB de fournir une approbation unique pour les constellations, la possibilité pour la Commission de donner son accord pour que les réunions aient lieu sans sa présence et de demander une décision dans un délai de trois mois dans des cas dûment justifiés, faute de quoi la décision serait réputée positive, et la nécessité d'un vote favorable de la Commission sur les questions de ressources financières et humaines afin de s'aligner sur le conseil d'administration. Enfin, les décisions du SAB devraient reposer sur des informations auxquelles la Commission a eu accès, cette dernière ayant eu la possibilité de donner son avis quant à leur incidence sur le bon

fonctionnement des composantes ou sous-composantes spatiales de l'Union, y compris en ce qui concerne la sécurité de l'Union.

CHAPITRE III ÉTABLISSEMENT ET STRUCTURE DU BUDGET

Les articles 24 à 29 restent plus ou moins les mêmes, mais ils sont présentés différemment afin d'être harmonisés entre toutes les agences. Les redevances perçues pour tout service fourni par l'Agence sont désormais ajoutées aux recettes de celle-ci.

CHAPITRE IV PERSONNEL

Les articles 30 à 33 relatifs au personnel restent pour l'essentiel inchangés, à l'exception de quelques nouveaux éléments: les fonctionnaires affectés ou détachés à titre temporaire devraient être assimilés au personnel de l'Agence, le directeur exécutif peut prendre les mesures nécessaires, y compris imposer au personnel l'exécution de leurs activités afin d'assurer la continuité des services ou de préserver la sécurité des infrastructures et opérations des systèmes spatiaux de l'Union en cas de crise, et le personnel des États membres pourrait être appelé à un déploiement de courte durée n'excédant pas deux ans pour faire face à des pics de charge de travail ou à des situations d'urgence compromettant la continuité des services. Les règles internes de l'Agence comprennent des dispositions relatives à la gestion des crises et à la continuité des activités. Les articles ont également été adaptés pour inclure les règles sur la nomination et le mandat du directeur exécutif adjoint.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il n'y a pas de changement de fond par rapport aux dispositions actuelles, bien que le texte soit harmonisé avec d'autres agences.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

L'article 42 de la proposition inclut les dispositions transitoires visant à assurer la continuité des opérations et des activités de l'Agence en ce qui concerne tous les droits de propriété, accords, obligations légales, contrats de travail, engagements financiers et responsabilités, ainsi que de la structure administrative et de gestion de l'Agence au titre du règlement (UE) 2021/696.

L'article 43 supprime les dispositions spécifiques faisant référence à l'Agence dans le règlement (UE) 2021/696 et l'article 44 fixe la règle d'entrée en vigueur et la date d'application au 1^{er} janvier 2028.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les services spatiaux et modifiant le règlement (UE) 2021/696**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 189, paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) L'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (ci-après l'«Agence») a été instituée par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ pour se substituer et succéder à l'Agence du GNSS européen créée par le règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾. L'Agence contribue à la mise en œuvre du programme spatial de l'Union, notamment en ce qui concerne l'homologation de sécurité ainsi que le développement du marché et des applications en aval. La structure administrative et de gestion de l'Agence se compose du conseil d'administration, du directeur exécutif, du directeur exécutif adjoint et du conseil d'homologation de sécurité.
- (2) S'agissant de la sécurité en particulier, et compte tenu de son expérience dans ce domaine, l'Agence est chargée des tâches d'homologation de sécurité pour toutes les actions de l'Union dans le secteur spatial. Compte tenu de ses résultats positifs en matière de promotion de l'adoption de Galileo et du système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS) par les utilisateurs et le marché, l'Agence se voit également confier des activités favorisant l'adoption par les utilisateurs ainsi que des activités de développement d'applications en aval pour toutes les composantes spatiales de l'Union.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1258/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj>).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 276 du 20.10.2010, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/912/oj>).

- (3) L'Agence s'est vu confier des tâches et des responsabilités supplémentaires au titre du règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée⁽³⁾ et devrait jouer un rôle de premier plan et substantiel dans le cadre de la [proposition de règlement (UE) XXXX/XXX sur l'établissement du Fonds européen pour la compétitivité (ci-après le «règlement établissant le FEC»)], qui définit un nouveau cadre pour la mise en œuvre des systèmes spatiaux de l'Union et des actions de la politique spatiale au cours du cadre financier pluriannuel 2028-2034.
- (4) Bien que le programme spatial de l'Union ait été établi pour une période de sept ans afin d'aligner sa durée sur celle du cadre financier pluriannuel 2021-2027, l'Agence, qui exécute ses propres tâches, n'est pas soumise à cette limitation dans le temps. Toutefois, le règlement (UE) 2021/696 ne fournit plus de cadre adéquat pour les futures tâches et règles de fonctionnement de l'Agence.
- (5) Pour assurer la continuité des opérations au-delà des périodes couvertes par les CFP, il convient de définir les tâches et les aspects organisationnels de l'Agence et de la renommer «Agence de l'Union européenne pour les services spatiaux» afin de mieux refléter le nouveau cadre de mise en œuvre des systèmes spatiaux et de la politique spatiale de l'Union.
- (6) Conformément à la décision 2010/803/UE⁽⁴⁾, le siège de l'Agence est situé à Prague. Aux fins de l'exécution des tâches de l'Agence, celle-ci devrait être en mesure d'affecter du personnel dans l'un des centres terrestres des composantes spatiales de l'Union. En outre, pour que l'Agence fonctionne de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible, elle devrait pouvoir affecter un nombre limité de membres du personnel à des bureaux locaux établis dans un ou plusieurs États membres. Cette affectation du personnel en dehors du siège de l'Agence ou des centres d'infrastructure terrestres ne devrait pas conduire au transfert des activités principales de l'Agence vers ces bureaux locaux.
- (7) L'objectif de l'Agence doit toujours être d'assurer un degré élevé de sécurité des activités spatiales de l'Union, de favoriser l'adoption par les utilisateurs et le marché des informations, des services et des données fournis par ses composantes et de développer le marché ainsi que des applications en aval pour les composantes spatiales de l'Union, et les tâches nécessaires à sa réalisation devraient donc être confiées à l'Agence.
- (8) Sur la base de son expérience en matière de sécurité, l'Agence devrait continuer à assurer l'homologation de sécurité lorsque cela est nécessaire. Les activités d'homologation de sécurité devraient être mises en œuvre sur la base d'une responsabilité collective de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité. Les travaux techniques d'homologation de sécurité devraient être confiés à des professionnels dûment qualifiés pour l'homologation de systèmes spatiaux complexes.
- (9) Afin de prévenir les conflits d'intérêt et d'éventuelles défaillances dans l'application des règles de sécurité, les fonctions opérationnelles des systèmes spatiaux de l'Union devraient être séparées de celles liées à l'homologation de sécurité. C'est pourquoi le

⁽³⁾ Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/588/oj>).

⁽⁴⁾ 2010/803/UE: décision prise d'un commun accord entre les représentants des gouvernements des États membres du 10 décembre 2010 fixant le siège de l'Agence du GNSS européen (JO L 342 du 28.12.2010, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2010/803/oj>).

conseil d'homologation de sécurité devrait rester un organe autonome au sein de l'Agence, capable de prendre ses décisions en toute indépendance et objectivité et agissant en tant qu'autorité d'homologation de sécurité des composantes spatiales de l'Union.

- (10) En s'appuyant sur l'expertise acquise par l'Agence au cours des dernières années en matière de gestion, d'exploitation et de fourniture de services pour Galileo et pour l'EGNOS, l'Agence devrait continuer à se voir confier la gestion de l'exploitation de la composante spatiale de l'Union «Positionnement, Navigation et Synchronisation» (PNS), y compris la mise en œuvre des tâches des organismes de conception et de production applicables à l'EGNOS qui sont définies dans le règlement délégué (UE) 2023/1768 de la Commission⁽⁵⁾ et le règlement d'exécution (UE) 2023/1769 de la Commission⁽⁶⁾, adoptés sur la base du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil⁽⁷⁾ dans le domaine de l'aviation, et devrait coordonner toutes les tâches opérationnelles liées à l'exploitation de ces systèmes complexes, à l'exception de la coopération internationale.
- (11) Compte tenu de son expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de Galileo et de l'EGNOS et d'autres activités spatiales, l'Agence est bien placée pour effectuer, sous le contrôle de la Commission, certaines tâches liées à l'exploitation des infrastructures gouvernementales pertinentes et à la fourniture de services aux utilisateurs autorisés par les gouvernements. Aux fins de l'exécution de ces tâches, l'Agence devrait développer d'autres capacités utiles lui permettant d'être chargée de la fourniture de certains services aux utilisateurs autorisés par les gouvernements, ainsi que de tout ou partie de la gestion opérationnelle des infrastructures gouvernementales.
- (12) Le secteur spatial est entré dans une nouvelle phase où les utilisateurs finals autorisés par les gouvernements exercent une influence considérable et où une coordination accrue avec les États membres s'impose. L'Agence devrait donc mettre en place et gérer un réseau de communautés d'utilisateurs et fournir des analyses sur l'utilisation ou le partage des services réservés aux utilisateurs autorisés par les gouvernements par les utilisateurs finals.
- (13) L'Agence devrait continuer à mener les activités de communication, de développement du marché et de promotion de l'adoption par les utilisateurs en ce qui concerne les services offerts par les composantes spatiales de l'Union «Positionnement, Navigation et Synchronisation» (PNS) et «Observation de la Terre»

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) 2023/1768 de la Commission du 14 juillet 2023 établissant des règles détaillées relatives à la certification et à la déclaration des systèmes de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des composants de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne (JO L 228 du 15.9.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1768/oj).

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/1769 de la Commission du 12 septembre 2023 fixant les exigences techniques et les procédures administratives applicables à l'agrément des organismes participant à la conception ou à la production des systèmes et composants de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/203 (JO L 228 du 15.9.2023, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1769/oj).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1139/oj>).

(EO). Dans ce contexte, l'Agence devrait surveiller en permanence le marché, l'évolution et l'incidence de l'économie spatiale et fournir un retour d'information et des contributions des utilisateurs sur leurs nouveaux besoins. Cela permettra à l'Agence de continuer à bénéficier d'économies d'échelle et à développer de nouvelles applications en aval fondées sur plusieurs composantes spatiales (applications intégrées) en augmentant leur utilisation dans des secteurs stratégiques clés pour l'économie européenne ainsi que pour la résilience et l'autonomie de l'Union. En outre, des activités supplémentaires liées à l'adoption par le marché pourraient être confiées à l'Agence en ce qui concerne d'autres composantes spatiales de l'Union. Ces activités ne devraient en aucun cas empêcher la Commission de confier des activités de service et de promotion de l'adoption par les utilisateurs à d'autres entités.

- (14) L'Agence devrait continuer à veiller à ce que les services et les données fournis par les composantes spatiales de l'Union soient largement adoptés dans les différents secteurs de l'économie. Pour mieux y parvenir, l'Agence devrait continuer à mener des activités favorisant le développement technologique et la commercialisation de l'industrie et des services spatiaux de l'Union, aidant les entrepreneurs dans le développement et l'expansion de leurs entreprises, et soutenant la mise en œuvre de la composante spatiale de l'Union «Commercialisation de l'espace et économie spatiale». Toutes ces activités combinées devraient contribuer à créer des débouchés commerciaux et des emplois de qualité dans le secteur spatial, à renforcer la compétitivité, la résilience, la sécurité et l'autonomie de l'Union tout en accélérant la croissance économique.
- (15) Dans le contexte géopolitique actuel, la sécurité et la résilience, dans l'espace et au sol, sont devenues une priorité stratégique essentielle de l'Union. Pour les questions liées à l'espace, il importe que l'Agence puisse se voir confier des tâches de soutien aux activités de la Commission en lien avec la sûreté, la sécurité et la résilience dans l'espace, y compris en ce qui concerne la cybersécurité, notamment en coopérant avec l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA), en particulier dans le domaine des compétences et de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des TIC.
- (16) Pour permettre à l'Agence de s'acquitter efficacement de ses tâches, des ressources humaines, administratives et financières adéquates devraient être mises à disposition.
- (17) Sans préjudice des pouvoirs de la Commission, le conseil d'administration, le conseil d'homologation de sécurité, le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint devraient exercer leurs fonctions en toute indépendance et agir dans l'intérêt public.
- (18) Compte tenu du mandat de l'Agence et de la responsabilité globale de la Commission dans la mise en œuvre des composantes spatiales de l'Union, il y a lieu de prévoir que certaines des décisions prises par le conseil d'administration ne devraient pas être adoptées sans le vote favorable des représentants de la Commission.
- (19) L'Agence doit assurer le niveau de sécurité le plus élevé possible pour les activités spatiales de l'Union, y compris la protection des infrastructures critiques et le fonctionnement ininterrompu des systèmes spatiaux, qui est essentiel à la sécurité, à la souveraineté et à l'autonomie stratégique de l'Union. Afin de préserver la continuité et la résilience des services spatiaux de l'Union, en particulier en cas de crise, il est indispensable que le personnel de l'Agence reste disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les mesures nécessaires pour garantir cette disponibilité opérationnelle permanente devraient être mises en place pour assurer le fonctionnement ininterrompu des systèmes spatiaux et la continuité des services en toutes circonstances.

- (20) Pour veiller à la sécurité juridique et à la continuité des activités de l'Agence pendant la transition vers le cadre juridique établi par le présent règlement, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires concernant le budget, le conseil d'administration, le conseil d'homologation de sécurité, le directeur exécutif et le personnel de l'Agence.
- (21) Étant donné que l'objectif du présent règlement ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action qui vont au-delà des capacités financières et techniques d'un seul État membre, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre 1

Principes

Article premier

Objet

Le présent règlement définit les tâches et les règles de fonctionnement de l'Agence de l'Union européenne pour les services spatiaux (ci-après l'«Agence»).

Article 2

Statut juridique

1. L'Agence est un organisme de l'Union. Elle est dotée de la personnalité juridique.
2. Dans chaque État membre, l'Agence jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par leur législation nationale. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.
3. L'Agence est représentée par son directeur exécutif.

Article 3

Siège et bureaux locaux

1. Le siège de l'Agence est situé à Prague, en Tchéquie.
2. En fonction des besoins des composantes spatiales de l'Union visées à [l'article 58 du règlement établissant le FEC], l'Agence peut établir des bureaux locaux dans les États membres conformément à la procédure prévue à l'article 13, paragraphe 2.
3. Le personnel de l'Agence peut être affecté au siège de celle-ci, dans les bureaux locaux visés au paragraphe 2 ou sur tout site des centres d'infrastructure terrestres des composantes spatiales de l'Union visés à l'annexe des décisions d'exécution (UE) 2016/413⁽⁸⁾ et (UE) 2017/1406⁽⁹⁾ de la Commission, à l'article 1^{er} de la décision

⁽⁸⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/413 de la Commission du 18 mars 2016 déterminant la localisation de l'infrastructure au sol du système issu du programme Galileo et prévoyant les mesures nécessaires pour

d'exécution (UE) 2024/3195 de la Commission⁽¹⁰⁾ et à l'article 1^{er} de la décision d'exécution (UE) 2024/1067 de la Commission⁽¹¹⁾, ou à établir conformément à [l'article 75, paragraphe 5, du règlement établissant le FEC] pour exécuter les activités programmatiques prévues dans l'accord concerné.

Article 4

Tâches

1. L'Agence est chargée des tâches propres suivantes:
 - (a) assurer, par l'intermédiaire du conseil d'homologation de sécurité visé à l'article 5, paragraphe 1, point c), l'homologation de sécurité des composantes spatiales de l'Union conformément à l'article 16;
 - (b) lorsqu'elle est responsable de l'exploitation ou de la gestion opérationnelle de la composante spatiale «Positionnement, Navigation et Synchronisation» (PNS) visée à [l'article 58, paragraphe 1, point a), du règlement établissant le FEC] ou de la composante spatiale «Observation de la Terre» (EO) ou de l'une de ses sous-composantes visées à [l'article 58, paragraphe 1, point b), du règlement établissant le FEC], exécuter toutes les tâches liées à sa sécurité opérationnelle, qui consistent à effectuer une analyse des risques et des menaces, à préparer les dossiers d'homologation pertinents et à surveiller la sécurité de ces composantes ou sous-composantes pendant leur fonctionnement, en particulier en contrôlant leur conformité avec les exigences générales de sécurité respectives visées à [l'article 77, paragraphe 3, du règlement établissant le FEC];
 - (c) assurer le fonctionnement de la structure de contrôle de la sécurité spatiale pour les composantes ou sous-composantes spatiales de l'Union, conformément aux exigences générales de sécurité visées à [l'article 77, paragraphe 3, du règlement établissant le FEC] et préparer les procédures opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre des instructions élaborées dans le cadre de [l'article 6 de la décision (PESC) XXXX/XXX modifiant la décision (PESC) 2021/698⁽¹²⁾];
 - (d) mettre en place et gérer un réseau de communautés d'utilisateurs et fournir, si nécessaire, des analyses sur l'utilisation ou le partage des services réservés aux

assurer son fonctionnement, et abrogeant la décision d'exécution 2012/117/UE (JO L 74 du 19.3.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2016/413/oj).

⁽⁹⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/1406 de la Commission du 31 juillet 2017 déterminant la localisation de l'infrastructure au sol du système EGNOS (JO L 200 du 1.8.2017, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2017/1406/oj).

⁽¹⁰⁾ Décision d'exécution (UE) 2024/3195 de la Commission du 18 décembre 2024 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la localisation de la plateforme Govsatcom (JO L, 2024/3195, 20.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/3195/oj).

⁽¹¹⁾ Décision d'exécution (UE) 2024/1067 de la Commission du 12 avril 2024 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la localisation des centres de contrôle appartenant à l'infrastructure au sol du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée (JO L, 2024/1067, 16.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1067/oj).

⁽¹²⁾ Décision (PESC) 2021/698 du Conseil du 30 avril 2021 sur la sécurité des systèmes et services déployés, exploités et utilisés dans le cadre du programme spatial de l'Union qui pourraient porter atteinte à la sécurité de l'Union, et abrogeant la décision 2014/496/PESC (JO L 170 du 12.5.2021, p. 178, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/698/oj>).

utilisateurs autorisés par les gouvernements des composantes ou sous-composantes spatiales de l'Union;

- (e) mener certaines activités liées à l'adoption par les utilisateurs, au développement du marché, à la communication et à la promotion en ce qui concerne les services, les données et les informations offerts par les composantes spatiales de l'Union, y compris la coordination des besoins des utilisateurs, des technologies et des équipements des utilisateurs en fonction des besoins. Cette tâche n'a aucune incidence sur les activités réalisées par d'autres entités mandatées et par la Commission;
- (f) mettre à la disposition de la Commission son expertise technique et fournir toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches dans le cadre de la mise en œuvre des composantes spatiales de l'Union, en particulier pour les questions de sécurité et pour la définition des priorités de la recherche spatiale pour le marché en aval;
- (g) réaliser les tâches qui lui sont confiées au titre de la décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux modalités d'accès au service public réglementé (SPR) offert par la sous-composante Galileo de la composante PNS.

2. La Commission confie à l'Agence les tâches suivantes:

- (a) gestion de l'exploitation de la composante PNS, y compris:
 - (i) la gestion, l'exploitation, l'entretien, l'évolution et la protection des infrastructures spatiales et terrestres, y compris les mises à niveau et la gestion de l'obsolescence;
 - ii) le développement des générations actuelles et futures des systèmes et l'évolution des services fournis;
 - iii) le soutien aux activités de certification et de normalisation;
 - iv) la fourniture continue de données et de services et l'extension de leur couverture en fonction des besoins;
 - (v) les éléments permettant de vérifier la fiabilité des systèmes et leur exploitation ainsi que la performance des services;
 - vi) la mise en œuvre des tâches des organismes de conception et de production pour la sous-composante «Système européen de navigation par recouvrement géostationnaire» (EGNOS) de la composante PNS;
 - vii) la contribution aux services de surveillance des interférences électromagnétiques et à des services PNS complémentaires;
- (b) la gestion opérationnelle de la plateforme «télécommunications gouvernementales par satellite» (Govsatcom) visée à [l'article 61, paragraphe 3, point d), du règlement établissant le FEC], y compris la sécurité opérationnelle;
- (c) certaines activités liées au développement d'applications intégrées en aval, d'écosystèmes de données ou de récepteurs et terminaux fondés sur les données et les services des composantes spatiales de l'Union dans l'intérêt de l'économie spatiale de l'Union.

3. Sous réserve de l'état de préparation opérationnelle de l'Agence et, le cas échéant, de la mise en place d'un mécanisme approprié pour assurer la continuité du service, la Commission confie les tâches suivantes à l'Agence:
- (a) actions spécifiques visant à soutenir la sécurité des sous-composantes «Service gouvernemental d'observation de la Terre» (EOGS) et Copernicus de la composante spatiale de l'Union «Observation de la Terre» (EO);
 - (b) gestion de tout ou partie des contrats relevant de l'EOGS après leur attribution ou leur signature;
 - (c) fourniture de services Govsatcom et de services d'«Infrastructure pour la résilience, l'interconnectivité et la sécurité par satellite» (IRIS²), les sous-composantes de la composante spatiale de l'Union «Connectivité sécurisée» visée à [l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement établissant le FEC], pour les utilisateurs autorisés par les gouvernements, en particulier par l'intermédiaire de la plateforme Govsatcom;
 - (d) gestion de tout ou partie des contrats relevant de la composante «Connectivité sécurisée», après leur attribution ou leur signature, y compris, le cas échéant, pour assurer l'ensemble ou une partie de la gestion opérationnelle de l'infrastructure gouvernementale IRIS², ou l'ensemble ou une partie de la gestion opérationnelle de la partie concernée de l'infrastructure gouvernementale IRIS², y compris la sécurité opérationnelle;
 - (e) coordination générale des aspects de la composante «Connectivité sécurisée» liés aux utilisateurs, en étroite collaboration avec les États membres, les agences de l'Union concernées, le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et d'autres entités;
 - (f) activités liées à l'adoption par les utilisateurs des services offerts par la composante «Connectivité sécurisée», y compris le soutien au développement et à la disponibilité des terminaux utilisateurs, sans affecter les activités réalisées par les contractants visés à [l'article 61 du règlement établissant le FEC] ou d'autres entités mandatées par la Commission;
 - (g) fourniture des services de la sous-composante «Phénomènes météorologiques spatiaux» (SWE) de la composante spatiale de l'Union «Surveillance de l'espace» (SSA) visée à [l'article 58, paragraphe 1, point d), du règlement établissant le FEC] aux utilisateurs finals, et activités liées à l'évolution de ces services;
 - (h) fourniture des services de la sous-composante «Surveillance de l'espace et suivi des objets en orbite» (SST) de la composante SSA, à l'exception du service réservé aux utilisateurs autorisés par les gouvernements, notamment par la gestion opérationnelle des centres de services concernés, y compris les aspects liés à la sécurité, ainsi que du guichet d'accueil fournissant l'interface pour la fourniture aux utilisateurs finals des services qui ne sont pas réservés aux utilisateurs autorisés par les gouvernements, et procédures d'attribution nécessaires;
 - (i) gestion de tout ou partie des accords avec le partenariat SST visés à [l'article 62, paragraphe 3, du règlement établissant le FEC];
 - (j) fourniture de services de surveillance des interférences électromagnétiques pour les besoins des composantes spatiales de l'Union;

- (k) actions spécifiques visant à soutenir la mise en œuvre de la composante spatiale de l'Union «Accès à l'espace» visée à [l'article 58, paragraphe 1, point e), du règlement établissant le FEC], sans préjudice des activités menées par d'autres entités;
 - (l) actions spécifiques visant à soutenir la mise en œuvre de la composante spatiale de l'Union «Commercialisation de l'espace et économie spatiale» visée à [l'article 58, paragraphe 1, point f), du règlement établissant le FEC], y compris de l'initiative CASSINI, sans préjudice des activités menées par d'autres entités;
 - (m) actions spécifiques visant à soutenir la mise en œuvre de la composante spatiale de l'Union «Souveraineté technologique, recherche et innovation» visée à [l'article 58, paragraphe 1, point g), du règlement établissant le FEC], sans préjudice des activités menées par d'autres entités;
 - (n) coopération avec la Commission pour soutenir les opérateurs spatiaux, notamment en ce qui concerne la cybersécurité.
4. Les centres fournissant les services visés au point h) s'appuient sur l'expertise et les ressources pertinentes des centres existants, avec le soutien des anciens opérateurs de ces centres dans les États membres, et des accords sont conclus, si nécessaire, avec les opérateurs des centres de services existants pour assurer la continuité du service et préciser, en particulier, la portée et l'étendue du transfert de compétences ou d'équipements. Les dispositions de ces accords sont soumises à l'approbation préalable de la Commission.
 5. Sur la base des évaluations visées à l'article 41, la Commission peut confier d'autres tâches à l'Agence, à condition qu'elles ne soient pas redondantes avec les activités réalisées par une autre entité mandatée et qu'elles visent à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des composantes spatiales de l'Union.
 6. Pour mettre en œuvre les activités qui lui sont confiées, l'Agence dispose de moyens financiers, humains et administratifs suffisants.
 7. L'Agence veille à ce que les opérateurs contractuels disposent de cadres de compétences, d'une planification de la relève et d'une capacité opérationnelle permettant la continuité des services pour les utilisateurs autorisés par les gouvernements en cas de crise ou de perturbations prolongées. Cela peut prendre la forme d'arrangements ou d'accords avec les autorités d'accueil afin de bénéficier du soutien des autorités nationales et des mesures mises en place pour assurer la continuité du service des infrastructures critiques nationales en cas de crise.

Chapitre 2

Organisation de l'Agence

Article 5

Structure administrative et de gestion

1. La structure administrative et de gestion de l'Agence se compose:
 - (a) d'un conseil d'administration;
 - (b) d'un directeur exécutif et d'un directeur exécutif adjoint;

- (c) d'un conseil d'homologation de sécurité.
2. Le conseil d'administration, le directeur exécutif, le directeur exécutif adjoint et le conseil d'homologation de sécurité coopèrent pour assurer le fonctionnement de l'Agence et sa coordination conformément aux procédures fixées par les règles internes de l'Agence, la réglementation financière applicable à l'Agence, les modalités d'application du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut des fonctionnaires») et les modalités d'accès aux documents.

Article 6

Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et de trois représentants de la Commission, disposant tous du droit de vote. Le conseil d'administration comprend en outre un membre désigné par le Parlement européen, sans droit de vote.
2. Le président ou le vice-président du conseil d'homologation de sécurité, un représentant du Conseil, un représentant du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après le «haut représentant») et un représentant de l'agence spatiale européenne (ESA) peuvent être invités à assister aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateurs lorsque sont abordées des questions qui les concernent directement, selon les conditions définies dans le règlement intérieur dudit conseil d'administration.
3. Chaque membre du conseil d'administration a un suppléant. Le suppléant représente le membre en son absence.
4. Chaque État membre nomme un membre du conseil d'administration et un suppléant, en tenant compte de leurs connaissances dans le domaine des tâches de l'Agence et de leurs compétences dans le domaine de la gestion, de l'administration et du budget. Afin de garantir la continuité des activités du conseil d'administration, le Parlement européen, la Commission et les États membres s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants au sein du conseil d'administration. Toutes les parties s'efforcent de garantir une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes au sein du conseil d'administration.
5. Le mandat des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants est de quatre ans, renouvelable une fois.
6. Le cas échéant, la participation de représentants de pays tiers ou d'organisations internationales ainsi que les conditions de cette participation sont fixées dans les accords visés à l'article 39, paragraphe 1, et sont conformes au règlement intérieur du conseil d'administration. Ces représentants ne disposent pas du droit de vote.

Article 7

Présidence du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres disposant du droit de vote. Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.

2. Le mandat du président et du vice-président est de deux ans et est renouvelable une fois. Leur mandat prend fin lorsque cette personne cesse d'être membre du conseil d'administration.
3. Le conseil d'administration est habilité à révoquer le président et le vice-président.
4. L'élection et la révocation du président et du vice-président requièrent une majorité des deux tiers des membres votants du conseil d'administration.

Article 8

Réunions du conseil d'administration

1. Le président convoque le conseil d'administration.
2. Le directeur exécutif participe aux délibérations du conseil d'administration, sauf si le président en décide autrement. Le directeur exécutif n'a pas de droit de vote.
3. Le conseil d'administration tient des réunions ordinaires régulièrement, au moins deux fois par an. Il se réunit, en outre, à l'initiative de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou de la Commission.
4. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, en qualité d'observateur, toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt. Les membres du conseil d'administration peuvent, sous réserve du règlement intérieur du conseil d'administration, être assistés par des conseillers ou des experts.
5. Lorsque les délibérations portent sur l'utilisation d'infrastructures nationales sensibles, les représentants des États membres et les représentants de la Commission peuvent assister aux réunions et délibérations du conseil d'administration, sur la base du principe du besoin d'en connaître.
6. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, lorsque les délibérations concernent l'utilisation d'infrastructures nationales sensibles visées au paragraphe 5, seuls les représentants des États membres qui possèdent ces infrastructures et les représentants de la Commission disposent du droit de vote.
7. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, lorsque le président du conseil d'administration ne représente pas l'un des États membres possédant les infrastructures nationales sensibles visées au paragraphe 5, il est remplacé par les représentants d'États membres en possédant. Le règlement intérieur du conseil d'administration précise les situations dans lesquelles cette procédure peut être appliquée.
8. Lorsqu'une question de confidentialité ou de conflit d'intérêts est inscrite à l'ordre du jour, le conseil d'administration délibère et se prononce sur cette question sans la présence du membre concerné. Les modalités d'application de la présente disposition peuvent être fixées dans le règlement intérieur du conseil d'administration.
9. L'Agence assure le secrétariat du conseil d'administration.

Article 9

Tâches du conseil d'administration

Le conseil d'administration:

- (a) veille à ce que l'Agence s'acquitte de la mission qui lui est confiée, dans les conditions fixées par le présent règlement, et prend toute décision nécessaire à cette fin. Les décisions du conseil d'administration n'affectent pas les compétences du conseil d'homologation de sécurité pour les activités d'homologation de sécurité;
- (b) adopte à la majorité des deux tiers de ses membres votants, au plus tard le 15 novembre de chaque année, le programme de travail de l'Agence pour l'année suivante, après y avoir intégré, en l'état, la partie élaborée par le conseil d'homologation de sécurité et après avoir reçu l'avis de la Commission;
- (c) adopte à la majorité des deux tiers de ses membres votants, au plus tard le 30 juin de la première année du cadre financier pluriannuel prévu à l'article 312 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le programme de travail pluriannuel de l'Agence pour la période couverte par ledit cadre financier pluriannuel après y avoir intégré, en l'état, la partie élaborée par le conseil d'homologation de sécurité et après avoir reçu l'avis de la Commission. Le Parlement européen est consulté sur le programme de travail pluriannuel de l'Agence, à condition que la consultation ait pour objet un échange de vues et que ses résultats ne lient pas l'Agence;
- (d) exerce les fonctions en matière de budget prévues à l'article 24;
- (e) supervise le fonctionnement de la structure de contrôle de la sécurité;
- (f) arrête les modalités d'application du règlement (CE) n° 1049/2001⁽¹³⁾, conformément à l'article 36;
- (g) approuve à la majorité des deux tiers de ses membres votants les arrangements visés à l'article 39, paragraphe 2, après consultation du conseil d'homologation de sécurité sur les dispositions des arrangements qui concernent l'homologation de sécurité;
- (h) adopte les procédures techniques nécessaires à l'exécution de ses tâches;
- (i) adopte le rapport annuel sur les activités et les perspectives de l'Agence après y avoir intégré, en l'état, la partie élaborée par le conseil d'homologation de sécurité, et le transmet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année;
- (j) assure le suivi approprié des conclusions et des recommandations résultant des évaluations et des rapports visés à l'article 41, ainsi que de celles résultant des enquêtes menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et de tous les rapports d'audit interne ou externe, et transmet à l'autorité budgétaire toutes les informations pertinentes au sujet des résultats des procédures d'évaluation;
- (k) adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres votants, les règles de sécurité de l'Agence visées à l'article 37, paragraphe 1;
- (l) approuve une stratégie antifraude, sur la base d'une proposition du directeur exécutif;
- (m) approuve, si nécessaire et sur la base de propositions du directeur exécutif, les structures organisationnelles visées à l'article 13, paragraphe 1, point l);

⁽¹³⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj>).

- (n) nomme un comptable, pouvant être le comptable de la Commission, qui est:
 - (i) soumis au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents de l'Union (ci-après le «régime applicable aux autres agents»), fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil⁽¹⁴⁾; et
 - ii) totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions;
- (o) adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres votants, et publie son règlement intérieur;
- (p) approuve, à la majorité des deux tiers de ses membres votants, la décision relative à l'établissement d'un bureau local visé à l'article 3, paragraphe 2;
- (q) adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres votants et sur proposition du directeur exécutif, une décision déclarant une situation de crise, telle que définie à l'article 2, paragraphe 22, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁵⁾ aux fins de l'article 163, paragraphe 6, dudit règlement, en particulier pour assurer la continuité des services pour les utilisateurs autorisés par les gouvernements. Le règlement intérieur du conseil d'administration comprend des dispositions permettant de réagir rapidement et de prendre la décision sans délai.

Article 10

Pouvoirs de nomination du conseil d'administration

1. À l'égard du personnel de l'Agence, le conseil d'administration exerce les pouvoirs conférés à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure des contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents (ci-après les «pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination»), conformément aux paragraphes 2 à 8.
2. Le conseil d'administration adopte, conformément à la procédure prévue à l'article 110, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur exécutif les pouvoirs correspondants de l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de pouvoirs peut être suspendue. Le directeur exécutif rend compte au conseil d'administration de l'exercice de ces pouvoirs délégués. Le directeur exécutif est autorisé à subdéléguer ces pouvoirs.
3. Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut suspendre temporairement la délégation des pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination au directeur exécutif et ceux subdélégués par le directeur exécutif, pour les exercer lui-même ou les déléguer à un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.

⁽¹⁴⁾ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission [JO L 56 du 4.3.1968, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg/1968/259\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/reg/1968/259(1)/oj)].

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509 du 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

4. Par dérogation au paragraphe 2, le conseil d'administration délègue au président du conseil d'homologation de sécurité les pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination en ce qui concerne le recrutement, l'évaluation et le reclassement du personnel intervenant dans les activités d'homologation de sécurité ainsi que les mesures disciplinaires à prendre à l'égard dudit personnel.
5. Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut décider de suspendre temporairement la délégation des pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination au président du conseil d'homologation de sécurité et de les exercer lui-même ou les déléguer à un autre membre du conseil d'homologation de sécurité.
6. Le conseil d'administration adopte les modalités d'application du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents conformément à la procédure prévue à l'article 110, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires. En ce qui concerne le recrutement, l'évaluation et le reclassement du personnel intervenant dans les activités d'homologation de sécurité et les mesures disciplinaires pertinentes à prendre à l'égard dudit personnel, il consulte préalablement le conseil d'homologation de sécurité et prend dûment en compte ses observations.
7. Le conseil d'administration adopte une décision établissant les règles relatives au détachement d'experts nationaux auprès de l'Agence. Avant l'adoption de cette décision, le conseil d'administration consulte le conseil d'homologation de sécurité en ce qui concerne le détachement d'experts nationaux intervenant dans les activités d'homologation de sécurité et tient dûment compte de ses observations.
8. Le conseil d'administration nomme le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint. Le conseil d'administration consulte le directeur exécutif avant la nomination du directeur exécutif adjoint et avant le renouvellement de son mandat ou sa révocation.
9. Le conseil d'administration exerce l'autorité disciplinaire sur le directeur exécutif et, en consultation avec ce dernier, sur le directeur exécutif adjoint, en ce qui concerne la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions, en particulier en ce qui concerne les questions de sécurité relevant de la compétence de l'Agence.

Article 11

Règles de vote du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité de ses membres votants, à moins qu'une majorité différente ne soit requise par le présent règlement.
2. Chaque représentant des États membres et chaque représentant de la Commission dispose d'une voix. En l'absence d'un membre disposant du droit de vote, son suppléant est autorisé à exercer son droit de vote. Les décisions fondées sur l'article 9, paragraphe 1, point b), à l'exception de la partie élaborée par le conseil d'homologation de sécurité, sur l'article 9, paragraphe 1, point j), lors de l'adoption de décisions relatives au suivi des rapports de l'OLAF, sur l'article 9, paragraphe 1, point n), sur l'article 10 et l'article 24, paragraphe 8, ainsi que les décisions relatives au chapitre 4 ne sont adoptées qu'avec un vote favorable des représentants de la Commission.

3. Le règlement intérieur du conseil d'administration fixe les modalités plus détaillées du vote, notamment les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre, ainsi que les règles en matière de quorum, le cas échéant.

Article 12

Directeur exécutif

1. Le directeur exécutif assure la gestion de l'Agence.
2. Le présent article n'affecte pas l'autonomie ou l'indépendance du conseil d'homologation de sécurité et du personnel de l'Agence placé sous son contrôle, ni les pouvoirs octroyés au conseil d'homologation de sécurité et au président du conseil d'homologation de sécurité conformément au présent règlement.
3. Sans préjudice des compétences de la Commission et du conseil d'administration, le directeur exécutif exerce ses fonctions en toute indépendance et ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme.

Article 13

Tâches et responsabilités du directeur exécutif

1. Le directeur exécutif exécute les tâches suivantes:
 - (a) il représente l'Agence;
 - (b) il signe toutes les conventions-cadres de partenariat financier et les conventions de contribution liées aux tâches de l'Agence après consultation du conseil d'administration;
 - (c) il prépare les travaux du conseil d'administration et participe, sans droit de vote, aux travaux du conseil d'administration;
 - (d) il exécute les décisions du conseil d'administration;
 - (e) il élabore les programmes de travail pluriannuels et annuels de l'Agence et les soumet au conseil d'administration pour approbation, à l'exception des parties élaborées et adoptées par le conseil d'homologation de sécurité conformément à l'article 17, paragraphe 3, points a) et b);
 - (f) il met en œuvre les programmes de travail pluriannuels et annuels, à l'exception des parties mises en œuvre par le conseil d'homologation de sécurité;
 - (g) il élabore, pour chaque réunion du conseil d'administration, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de travail annuel et, le cas échéant, du programme de travail pluriannuel et y intègre, en l'état, la partie élaborée par le conseil d'homologation de sécurité;
 - (h) il élabore le rapport annuel sur les activités et les perspectives de l'Agence, à l'exception de la partie élaborée et approuvée par le conseil d'homologation de sécurité et le soumet au conseil d'administration pour approbation;
 - (i) il assume l'administration courante de l'Agence et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Agence conformément au présent règlement, y compris l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de communications;

- (j) il établit un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence conformément à l'article 24 et exécute le budget conformément à l'article 26;
- (k) il veille à ce que l'Agence, en tant qu'exploitant de la structure de contrôle de la sécurité, soit en mesure de donner suite aux instructions données en vertu de la [décision (PESC) XXXX/XXX modifiant la décision (PESC) 2021/698] et de jouer son rôle tel qu'il est visé à l'article 6 de la décision n° 1104/2011/UE;
- (l) il veille à la diffusion de toutes les informations utiles, y compris en ce qui concerne la sécurité, au sein de la structure administrative et de gestion de l'Agence visée à l'article 5, paragraphe 1;
- (m) il définit les structures organisationnelles de l'Agence et les soumet au conseil d'administration pour approbation, à l'exception de celles relatives aux activités d'homologation de sécurité;
- (n) il veille à ce que les structures organisationnelles visées au point m) reflètent les caractéristiques spécifiques des différentes composantes des systèmes spatiaux de l'Union;
- (o) il exerce les pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui lui sont délégués conformément à l'article 10;
- (p) il veille à ce que le conseil d'homologation de sécurité bénéficie des services du secrétariat;
- (q) sauf pour ce qui est de la partie du plan d'action concernant les activités en lien avec l'homologation de sécurité, il élabore un plan d'action pour donner suite aux conclusions et recommandations des évaluations des activités menées pour mettre en œuvre les composantes spatiales de l'Union et présente deux fois par an à la Commission, après y avoir intégré, en l'état, la partie élaborée par le conseil d'homologation de sécurité, un rapport sur l'état d'avancement, qui est également soumis au conseil d'administration pour information;
- (r) il prend les mesures de protection des intérêts financiers de l'Union suivantes:
 - (i) des mesures préventives contre la fraude, la corruption ou toute autre activité illégale et le recours à des mesures de contrôle efficaces;
 - ii) lorsque des irrégularités sont décelées, le recouvrement des sommes indûment versées et, le cas échéant, l'application de sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives;
- (s) il établit pour l'Agence une stratégie antifraude proportionnée aux risques de fraude, en tenant compte d'une analyse coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre ainsi que des conclusions et recommandations résultant des enquêtes de l'OLAF, et la soumet au conseil d'administration pour approbation;
- (t) il transmet des rapports au Parlement européen ou au Conseil sur l'exécution de ses tâches lorsqu'il y est invité.

2. Le directeur exécutif décide s'il est nécessaire d'établir un bureau local conformément à l'article 3, paragraphe 2. Avant d'arrêter une décision sur l'établissement d'un bureau local, le directeur exécutif obtient l'approbation préalable de la Commission, du conseil d'administration et des États membres concernés. La décision précise la portée des activités confiées au bureau local de manière à éviter des coûts inutiles et des doubles emplois dans les fonctions administratives de l'Agence.

3. Le directeur exécutif décide d'affecter un ou plusieurs membres du personnel dans un bureau local dans les États membres ou sur tout site des centres d'infrastructure terrestres des composantes spatiales de l'Union visés à l'article 3, paragraphe 3, aux fins de l'exécution efficiente et efficace des tâches de l'Agence. L'incidence en termes d'affectation du personnel et de budget est intégrée, si possible, dans le projet de document unique de programmation visé à l'article 24, paragraphe 6.

Article 14

Directeur exécutif adjoint

1. Le directeur exécutif est assisté par un directeur exécutif adjoint. Le directeur exécutif adjoint supplée le directeur exécutif si celui-ci est absent ou empêché, ou si son poste est vacant.
2. Le conseil d'administration définit les tâches du directeur exécutif adjoint après consultation du directeur exécutif.

Article 15

Conseil d'homologation de sécurité

1. Le conseil d'homologation de sécurité institué au sein de l'Agence est l'autorité d'homologation de sécurité des composantes spatiales de l'Union.
2. Le conseil d'homologation de sécurité est composé d'un représentant par État membre, d'un représentant de la Commission et d'un représentant du haut représentant. La durée du mandat des membres du conseil d'homologation de sécurité est de quatre ans; ce mandat est renouvelable une fois.
3. Certaines réunions du conseil d'homologation de sécurité, ou certaines parties de celles-ci, ne peuvent se tenir en l'absence du représentant de la Commission que si celle-ci a donné son accord écrit préalable. Le conseil d'homologation de sécurité fournit à la Commission tout document et toute information échangés au cours de ces réunions ou tout document et toute information diffusés en préparation ou à l'issue de ces réunions.
4. La participation aux réunions du conseil d'homologation de sécurité est fondée sur le principe du besoin d'en connaître. Le cas échéant, le président du conseil d'homologation de sécurité peut inviter des représentants de l'Agence qui n'interviennent pas dans l'homologation de sécurité ainsi que des représentants de l'ESA à assister aux réunions du conseil d'homologation de sécurité en qualité d'observateurs.
5. Le président du conseil d'homologation de sécurité peut également inviter des représentants des agences de l'Union, de pays tiers ou d'organisations internationales à assister aux réunions du conseil d'homologation de sécurité en qualité d'observateurs pour des questions concernant directement ces agences de l'Union, ces pays tiers ou ces organisations internationales, notamment celles concernant les infrastructures leur appartenant ou établies sur leur territoire. Les modalités de participation de représentants de pays tiers ou d'organisations internationales et les conditions de cette participation sont énoncées dans les accords pertinents visés à l'article 39, paragraphe 1, et respectent le règlement intérieur du conseil d'homologation de sécurité.

6. À l'invitation de la Commission, les représentants des contractants intervenant dans l'infrastructure gouvernementale et les services pour les utilisateurs autorisés par les gouvernements des composantes spatiales de l'Union peuvent assister aux réunions du conseil d'homologation de sécurité en qualité d'observateurs pour des questions concernant directement ces contractants.

Article 16

Principes généraux de l'homologation de sécurité

1. Les composantes ou sous-composantes spatiales de l'Union soumises aux exigences générales de sécurité visées à [l'article 77, paragraphe 3, du règlement établissant la FEC] font l'objet d'une procédure d'homologation conduisant à une déclaration formelle d'une autorité d'homologation de sécurité attestant que la composante ou sous-composante est autorisée à fonctionner conformément à ces exigences générales de sécurité.
2. L'homologation de sécurité est réalisée conformément aux principes suivants:
 - (a) les activités et décisions d'homologation de sécurité s'inscrivent dans un cadre de responsabilité collective en vue de protéger la sécurité de l'Union et de ses États membres;
 - (b) le conseil d'homologation de sécurité met tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus;
 - (c) les activités d'homologation de sécurité sont exercées selon une méthode d'évaluation et de gestion des risques qui tient compte des risques pour la sécurité de la composante concernée, de l'incidence sur les coûts ou sur le calendrier qu'aurait toute mesure visant à atténuer les risques, de l'objectif de ne pas abaisser le niveau général de sécurité de cette composante, de la continuité des services et de la mise en œuvre de nouveaux services;
 - (d) les activités d'homologation de sécurité sont menées en tenant compte du calendrier de mise en œuvre de chaque composante concernée et ne retardent ni ne compromettent indûment cette mise en œuvre;
 - (e) les décisions du conseil d'homologation de sécurité relatives à l'homologation de sécurité sont préparées et prises par des professionnels dûment qualifiés dans le domaine de l'homologation de systèmes complexes, disposant d'une habilitation de sécurité au niveau approprié et agissant de manière objective;
 - (f) des efforts sont déployés pour consulter toutes les parties concernées par les questions de sécurité pour la composante concernée;
 - (g) les activités d'homologation de sécurité sont menées en veillant à ce que toutes les parties prenantes concernées par la composante en question mènent lesdites activités conformément à une stratégie d'homologation de sécurité, sans préjudice du rôle de la Commission;
 - (h) conformément à la procédure définie dans la stratégie approuvée par le conseil d'homologation de sécurité au titre de l'article 17, paragraphe 2, point a), les décisions du conseil d'homologation de sécurité relatives à l'homologation de sécurité reposent sur les décisions locales en la matière prises par les autorités nationales d'homologation de sécurité respectives des États membres;

- (i) une procédure de suivi permanente, transparente et parfaitement compréhensible garantit que les risques pesant sur la sécurité de la composante ou sous-composante spatiale concernée sont connus, que des mesures de sécurité sont élaborées pour ramener ces risques à un niveau acceptable en fonction des besoins en matière de sécurité de l'Union et de ses États membres et pour le bon fonctionnement de cette composante ou sous-composante spatiale, et que ces mesures sont appliquées en conformité avec la notion de défense en profondeur. L'efficacité de ces mesures est évaluée en permanence et l'évaluation et la gestion des risques pesant sur la sécurité sont mises en œuvre conjointement, dans le cadre d'un processus itératif, par les parties prenantes de la composante ou sous-composante spatiale concernée;
- (j) le conseil d'homologation de sécurité prend les décisions relatives à l'homologation de sécurité de manière strictement indépendante, y compris vis-à-vis de la Commission et des autres organes responsables de la mise en œuvre de la composante ou sous-composante spatiale concernée et de la fourniture de services associés, ainsi que vis-à-vis du directeur exécutif et du conseil d'administration;
- (k) les activités d'homologation de sécurité sont menées compte dûment tenu de la nécessité d'une coordination adéquate entre la Commission et les autorités responsables de l'application des règles en matière de sécurité;
- (l) l'homologation de sécurité EGNOS effectuée par le conseil d'homologation de sécurité est sans préjudice des activités de certification exercées, pour l'aviation, par l'Agence européenne de la sécurité aérienne.

Article 17

Tâches et responsabilités du conseil d'homologation de sécurité

1. Le conseil d'homologation de sécurité exécute ses tâches sans préjudice des responsabilités de la Commission ou des autres organes de l'Agence, en particulier pour les questions portant sur l'exploitation des composantes ou sous-composantes spatiales de l'Union et sur la continuité des services et la sécurité, et des entités mandatées, et sans préjudice des compétences des États membres en matière d'homologation de sécurité.
2. Le conseil d'homologation de sécurité accomplit les tâches suivantes:
 - (a) définir et approuver une stratégie d'homologation de sécurité qui énonce:
 - (i) la portée des activités nécessaires afin de réaliser et de maintenir l'homologation des composantes ou sous-composantes spatiales de l'Union ou des parties de ces composantes ou sous-composantes et leur éventuelle interconnexion entre elles et avec d'autres systèmes ou composantes;
 - ii) une procédure d'homologation de sécurité pour les composantes ou sous-composantes spatiales de l'Union ou les parties de ces composantes ou sous-composantes, dont le niveau de détail est adapté au niveau d'assurance requis et qui précise clairement les conditions d'homologation;
 - iii) le rôle des parties prenantes intervenant dans le processus d'homologation;

- iv) un plan d'homologation respectant les phases des composantes ou sous-composantes spatiales de l'Union, notamment en ce qui concerne le déploiement de l'infrastructure, la fourniture de services et l'évolution, tels qu'établis par la Commission;
 - (v) les principes régissant l'homologation de sécurité pour les réseaux connectés aux systèmes issus des composantes ou sous-composantes spatiales de l'Union ou pour les parties de ces composantes ou sous-composantes ainsi que pour les équipements connectés aux systèmes établis par ces composantes ou sous-composantes, qui est effectuée par les entités nationales des États membres compétentes en matière de sécurité;
- (b) prendre des décisions relatives à l'homologation de sécurité, notamment en ce qui concerne l'approbation des procédures de sécurité pour les lancements de satellites ou l'approbation unique pour les lancements dans le cas des constellations, l'autorisation d'exploiter les systèmes issus des composantes ou sous-composantes spatiales de l'Union ou les éléments de ces composantes ou sous-composantes dans leurs différentes configurations et dans le cadre des divers services qu'ils offrent, jusqu'au signal dans l'espace inclus, ainsi que l'autorisation d'exploiter les stations terrestres;
 - (c) prendre des décisions concernant les réseaux et les équipements connectés au service PRS offert par Galileo ou connectés à un autre service sécurisé découlant des composantes ou sous-composantes spatiales de l'Union, relatives uniquement à l'agrément d'organismes en vue de la mise au point ou de la fabrication des technologies sensibles du PRS, des récepteurs PRS, des modules de sécurité PRS, ou d'autres technologies ou équipements qui doivent être contrôlés au titre des exigences générales de sécurité définies pour chaque composante ou sous-composante conformément à [l'article 77, paragraphe 3, du règlement établissant le FEC] en tenant compte de l'avis rendu par les entités nationales compétentes en matière de sécurité et des risques pour la sécurité dans leur ensemble;
 - (d) examiner et approuver tous les documents relatifs à l'homologation de sécurité, à l'exception des documents concernant des actes adoptés en vertu de [l'article 77, paragraphe 3, du règlement établissant le FEC] et des actes adoptés conformément à l'article 8 de la décision n° 1104/2011/UE;
 - (e) examiner et approuver l'évaluation des risques pesant sur la sécurité élaborée conformément à la procédure de suivi visée à l'article 16, paragraphe 2, point i), en tenant compte du respect des documents visés au point d) et de ceux élaborés conformément à [l'article 77, paragraphe 3, du règlement établissant le FEC] et apporter son concours à la Commission pour la mise au point de mesures d'atténuation des risques;
 - (f) vérifier la mise en œuvre des mesures de sécurité en rapport avec l'homologation de sécurité des composantes ou sous-composantes spatiales de l'Union en effectuant lui-même ou en finançant des évaluations, des inspections, des audits, ou des réexamens en matière de sécurité en accord avec les entités nationales compétentes pour la sécurité et sous leur contrôle;
 - (g) avaliser la sélection des produits et des mesures approuvés qui protègent contre les écoutes électroniques (TEMPEST) et des produits cryptographiques

approuvés qui sont utilisés pour assurer la sécurité des composantes ou sous-composantes spatiales de l'Union;

- (h) approuver l'interconnexion entre, d'une part, les systèmes issus des composantes ou sous-composantes spatiales de l'Union ou des parties de ces composantes ou sous-composantes et, d'autre part, d'autres systèmes, ou, le cas échéant, participer à l'approbation conjointe de cette interconnexion avec les entités concernées compétentes en matière de sécurité;
- (i) convenir avec l'État membre concerné du modèle pour le contrôle d'accès visé à l'article 23, paragraphe 4;
- (j) élaborer des rapports sur les risques, informer la Commission, le conseil d'administration et le directeur exécutif de son analyse des risques et leur fournir des conseils sur les options possibles pour le traitement du risque résiduel relatif à une décision relative à l'homologation de sécurité donnée;
- (k) procéder aux consultations nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées;
- (l) adopter et publier son règlement intérieur;
- (m) publier les déclarations d'absence de conflits d'intérêts de ses membres.

3. Par dérogation à l'article 9 et à l'article 13, le conseil d'homologation de sécurité:

- (a) élabore et approuve la partie du programme de travail pluriannuel relative aux activités opérationnelles relevant de l'homologation de sécurité et aux ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de ces activités, et la transmet au conseil d'administration en temps utile pour qu'elle soit intégrée au programme de travail pluriannuel;
- (b) élabore et approuve la partie du programme de travail annuel relative aux activités opérationnelles relevant de l'homologation de sécurité et aux ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de ces activités, et la transmet au conseil d'administration en temps utile pour qu'elle soit intégrée au programme de travail annuel;
- (c) élabore et approuve la partie du rapport annuel relative aux activités et perspectives de l'Agence relevant de l'homologation de sécurité ainsi qu'aux ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de ces activités et perspectives, et la transmet au conseil d'administration en temps utile pour qu'elle soit intégrée au rapport annuel.

Article 18

Règles de vote du conseil d'homologation de sécurité

1. Le conseil d'homologation de sécurité s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
2. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, le conseil d'homologation de sécurité prend ses décisions à la majorité qualifiée, conformément à l'article 16 du traité sur l'Union européenne. Le représentant du haut représentant ne prend pas part au vote. Le représentant de la Commission ne prend pas part au vote, sauf pour les questions de ressources financières et humaines, auquel cas les décisions ne sont adoptées que sous réserve d'un vote favorable des représentants de la Commission.

Le président du conseil d'homologation de sécurité signe, au nom du conseil d'homologation de sécurité, les décisions adoptées par ce dernier.

3. Le représentant de la Commission et le représentant du haut représentant assistent à toutes les discussions et délibérations du conseil d'homologation de sécurité, sauf dans les conditions visées à l'article 15, paragraphe 3, et ont accès aux projets de décisions du conseil d'homologation de sécurité en temps utile afin de rendre un avis concernant leur incidence sur le bon fonctionnement des composantes ou sous-composantes spatiales de l'Union, y compris en ce qui concerne la sécurité de l'Union.

Article 19

Aspects organisationnels du conseil d'homologation de sécurité

1. Le conseil d'homologation de sécurité dispose des moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de ses tâches de manière indépendante. Il a accès à toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches dont disposent les autres organes de l'Agence, sans préjudice des principes d'autonomie et d'indépendance visés à l'article 16, paragraphe 2, point j).
2. Le conseil d'homologation de sécurité et le personnel de l'Agence placé sous son contrôle effectuent leurs travaux d'une manière qui garantit leur autonomie et indépendance vis-à-vis des autres activités de l'Agence, en particulier vis-à-vis des activités opérationnelles liées à l'exploitation des composantes et sous-composantes spatiales de l'Union.
3. Un membre du personnel de l'Agence placé sous le contrôle du conseil d'homologation de sécurité n'est pas affecté en même temps à d'autres tâches au sein de l'Agence susceptibles de compromettre son autonomie et son indépendance vis-à-vis des autres activités de l'Agence. À cette fin, une séparation organisationnelle effective est instaurée au sein de l'Agence entre le personnel intervenant dans les activités relevant de l'homologation de sécurité, et les autres membres du personnel de l'Agence.
4. Le conseil d'homologation de sécurité informe immédiatement le directeur exécutif, le conseil d'administration et la Commission de toute situation susceptible de compromettre son autonomie ou son indépendance. Si aucune solution n'est trouvée au sein de l'Agence, la Commission examine la situation, en concertation avec les parties concernées. Sur la base du résultat de cet examen, la Commission prend les mesures d'atténuation appropriées à mettre en œuvre par l'Agence et en informe le Parlement européen et le Conseil.
5. Le conseil d'homologation de sécurité met en place des groupes spécifiques subordonnés composés d'experts des États membres, agissant sur ses instructions, pour gérer des questions spécifiques. En particulier, tout en assurant la nécessaire continuité des travaux, il crée un comité chargé de procéder à la révision des analyses de sécurité et de réaliser des tests, ainsi que d'établir les rapports correspondants sur les risques encourus afin d'aider le conseil d'homologation de sécurité dans l'élaboration de ses décisions. Le conseil d'homologation de sécurité peut créer des groupes d'experts chargés de contribuer aux travaux du comité ou les dissoudre.

Article 20

Présidence du conseil d'homologation de sécurité

1. Le conseil d'homologation de sécurité élit un président et un vice-président parmi ses membres à la majorité des deux tiers de tous les membres titulaires du droit de vote. Lorsqu'aucune majorité des deux tiers n'a pu être obtenue après deux réunions du conseil d'homologation de sécurité, la majorité simple est requise.
2. Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.
3. Le conseil d'homologation de sécurité est habilité à révoquer le président, le vice-président ou les deux. Il adopte la décision de révocation à la majorité des deux tiers.
4. La durée du mandat du président et du vice-président du conseil d'homologation de sécurité est de deux ans; le mandat est renouvelable une fois. Leur mandat prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité de membres du conseil d'homologation de sécurité.

Article 21

Tâches du président du conseil d'homologation de sécurité

1. Le président du conseil d'homologation de sécurité veille à assurer l'indépendance du conseil dans ses activités d'homologation de sécurité et exécute les tâches suivantes:
 - (a) il gère les activités d'homologation de sécurité sous le contrôle du conseil d'homologation de sécurité;
 - (b) il met en œuvre la partie des programmes de travail pluriannuels et annuels de l'Agence relevant de l'homologation de sécurité, sous le contrôle du conseil d'homologation de sécurité;
 - (c) il coopère avec le directeur exécutif pour l'aider à établir le projet de tableau des effectifs visé à l'article 24, paragraphe 1, ainsi que les structures organisationnelles du personnel de l'Agence intervenant dans les activités relevant de l'homologation de sécurité;
 - (d) il prépare la partie du rapport sur l'état d'avancement relative aux activités opérationnelles relevant de l'homologation de sécurité et la soumet au conseil d'homologation de sécurité pour approbation de même qu'au directeur exécutif en temps utile pour qu'elle soit intégrée au rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de travail annuel et, le cas échéant, du programme de travail pluriannuel;
 - (e) il prépare la partie du rapport annuel et du plan d'action relative aux activités opérationnelles relevant de l'homologation de sécurité et la soumet au directeur exécutif en temps utile pour qu'elle soit intégrée au rapport annuel sur les activités et les perspectives de l'Agence;
 - (f) il représente le conseil d'homologation de sécurité pour les activités et les décisions liées à l'homologation de sécurité;
 - (g) il exerce, à l'égard du personnel de l'Agence intervenant dans les activités liées à l'homologation de sécurité, les pouvoirs visés à l'article 10, paragraphe 4.

2. Pour les questions liées à l'homologation de sécurité, le Parlement européen et le Conseil peuvent inviter le président du conseil d'homologation de sécurité à procéder à un échange de vues sur les travaux et les perspectives dudit conseil.

Article 22

Communication et incidence des décisions du conseil d'homologation de sécurité

1. Les décisions du conseil d'homologation de sécurité sont adressées à la Commission accompagnées de toutes les informations justifiant cette décision.
2. Les décisions du conseil d'homologation de sécurité reposent sur des informations auxquelles la Commission a eu accès, cette dernière ayant eu la possibilité de donner son avis quant à leur incidence sur le bon fonctionnement des composantes ou sous-composantes spatiales de l'Union, y compris en ce qui concerne la sécurité de l'Union.
3. Dans des cas dûment justifiés, la Commission peut demander au conseil d'homologation de sécurité qu'une décision soit rendue dans un délai de trois mois. En l'absence de décision du conseil d'homologation de sécurité dans ce délai, la décision est considérée comme positive.
4. La Commission tient le conseil d'homologation de sécurité en permanence informé de l'incidence des décisions que ce dernier envisage de prendre sur le bon déroulement des composantes et sous-composantes spatiales de l'Union et de la mise en œuvre des plans de traitement du risque résiduel. Le conseil d'homologation de sécurité prend note de toute information reçue de la Commission à cet égard.
5. Sur invitation de la Commission, le conseil d'homologation de sécurité informe dans les meilleurs délais le Parlement européen et le Conseil de ses décisions et de leur incidence sur les composantes ou sous-composantes spatiales de l'Union, notamment en ce qui concerne le calendrier des coûts ou les performances.
6. Si la Commission estime qu'une décision prise par le conseil d'homologation de sécurité est susceptible d'avoir une incidence significative sur le bon déroulement des composantes ou sous-composantes spatiales de l'Union en termes de coûts, de calendrier ou de performance, y compris en ce qui concerne la sécurité de l'Union, elle en informe immédiatement le Parlement européen et le Conseil. Tenant compte des avis du Parlement européen et du Conseil, qui sont rendus dans un délai d'un mois, la Commission ou le conseil d'homologation de sécurité adopte toute mesure appropriée.
7. Le conseil d'administration est informé à intervalles réguliers de l'évolution des travaux du conseil d'homologation de sécurité.
8. Le calendrier des travaux du conseil d'homologation de sécurité n'entrave pas le calendrier des activités prévues dans le programme de travail de l'Agence.

Article 23

Rôle des États membres en matière d'homologation de sécurité

1. Les États membres communiquent au conseil d'homologation de sécurité toute information qu'ils jugent utile aux fins de l'homologation de sécurité.
2. En accord avec les entités nationales compétentes en matière de sécurité et sous leur contrôle, les États membres permettent aux personnes dûment autorisées désignées

par le conseil d'homologation de sécurité d'accéder à toutes les informations et à toutes les zones et tous les sites touchant à la sécurité des systèmes relevant de leur juridiction, conformément à leurs lois et règlements nationaux, y compris aux fins des inspections, des audits et des tests de sécurité décidés par le conseil d'homologation de sécurité et de la procédure de suivi des risques de sécurité visée à l'article 16, paragraphe 2, point i). Cet accès ne fait l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité à l'égard des ressortissants des États membres.

3. Les audits et tests visés au paragraphe 2 sont effectués conformément aux principes suivants:
 - (a) l'accent est mis sur l'importance de la sécurité et d'une gestion efficace des risques au sein des entités inspectées;
 - (b) des contre-mesures pour atténuer l'incidence particulière de la perte de confidentialité, d'intégrité ou de disponibilité des informations classifiées sont recommandées.
4. Chaque État membre est responsable de l'élaboration d'un modèle pour le contrôle d'accès, qui décrit ou énumère les zones ou les sites à homologuer. Le modèle pour le contrôle d'accès fait l'objet d'un accord préalable entre les États membres et le conseil d'homologation de sécurité, garantissant ainsi que tous les États membres offrent le même niveau de contrôle d'accès.
5. Les États membres sont responsables, au niveau local, de l'homologation de sécurité des sites se trouvant sur leur territoire et faisant partie du périmètre d'homologation de sécurité des composantes et sous-composantes spatiales de l'Union et font rapport, à cette fin, au conseil d'homologation de sécurité.
6. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, les États membres sont responsables du respect des exigences générales de sécurité visées à [l'article 77, paragraphe 3, du règlement établissant le FEC] et de l'homologation des biens détenus au niveau national ou des services fournis grâce à ces biens, notamment pour les fournisseurs de services SST et Govsatcom destinés aux utilisateurs autorisés par les gouvernements.

Chapitre 3

Établissement et structure du budget

Article 24

Établissement du budget

1. Chaque année, le directeur exécutif établit, en étroite collaboration avec le président du conseil d'homologation de sécurité pour les activités relevant de l'homologation de sécurité, un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice suivant, en opérant une nette distinction entre les éléments du projet d'état prévisionnel qui ont trait aux activités d'homologation de sécurité et ceux qui ont trait aux autres activités de l'Agence. Le président du conseil d'homologation de sécurité peut établir une déclaration relative à ce projet et le directeur exécutif transmet à la fois le projet d'état prévisionnel et la déclaration au conseil d'administration et au conseil d'homologation de sécurité, respectivement, ainsi qu'un projet de tableau des effectifs au conseil d'administration.

2. Le projet d'état prévisionnel se fonde sur les objectifs et les résultats escomptés du document de programmation annuelle et tient compte des ressources financières nécessaires pour atteindre ces objectifs et ces résultats escomptés, conformément au principe de budgétisation axée sur les performances.
3. Le conseil d'administration adopte, sur la base du projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses et en étroite coopération avec le conseil d'homologation de sécurité pour les activités relevant de l'homologation de sécurité, un état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Agence pour l'exercice suivant.
4. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le conseil d'administration transmet un projet de document unique de programmation, incluant, entre autres, un projet d'état prévisionnel, un projet de tableau des effectifs et un programme de travail annuel provisoire, à la Commission ainsi qu'aux pays tiers ou aux organisations internationales avec lesquels l'Agence a conclu des arrangements conformément à l'article 39, paragraphe 2.
5. La Commission transmet le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses au Parlement européen et au Conseil (ci-après l'«autorité budgétaire») avec le projet de budget général de l'Union. Le projet d'état prévisionnel est également mis à la disposition de l'Agence.
6. Sur la base du projet d'état prévisionnel, la Commission inscrit dans le projet de budget général de l'Union les prévisions qu'elle juge nécessaires pour le tableau des effectifs et le montant de la contribution à imputer au budget général, qu'elle soumet à l'autorité budgétaire conformément aux articles 313 et 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
7. L'autorité budgétaire autorise les crédits pour la contribution du budget général de l'Union destinée à l'Agence et adopte le tableau des effectifs de l'Agence.
8. Le conseil d'administration adopte le budget à la majorité des deux tiers de ses membres votants. Ce budget devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union. Si nécessaire, le budget est adapté en conséquence.
9. Le règlement délégué (UE) 2019/715⁽¹⁶⁾ de la Commission s'applique à tout projet immobilier susceptible d'avoir des incidences notables sur le budget de l'Agence.

Article 25

Structure du budget

1. Un état prévisionnel de toutes les recettes et dépenses de l'Agence est préparé pour chaque exercice et est inscrit au budget de l'Agence. L'exercice coïncide avec l'année civile.
2. Le budget de l'Agence est équilibré en recettes et en dépenses.
3. Sans préjudice d'autres ressources et redevances, les recettes de l'Agence comprennent:
 - (a) une contribution de l'Union inscrite au budget général de l'Union;

⁽¹⁶⁾ Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/715/oj).

- (b) toute contribution financière volontaire des États membres;
 - (c) toute contribution de pays tiers participant aux travaux de l'Agence en vertu de l'article 39, paragraphe 1;
 - (d) tout éventuel financement de l'Union sous la forme de conventions de délégation ou de subventions ad hoc, conformément aux règles financières de l'Agence visées à l'article 28 et aux dispositions des instruments pertinents appuyant les politiques de l'Union;
 - (e) les droits perçus pour les publications et les redevances de toute prestation assurée par l'Agence.
4. Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de personnel, d'administration et d'infrastructure, les frais de fonctionnement et les dépenses afférentes au fonctionnement du conseil d'homologation de sécurité, ainsi qu'aux contrats et accords conclus par l'Agence pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées.

Article 26

Exécution du budget de l'Agence

1. Le directeur exécutif exerce les fonctions d'ordonnateur et exécute le budget de l'Agence.
2. Le directeur exécutif communique annuellement à l'autorité budgétaire toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation.

Article 27

Présentation des comptes de l'Agence et décharge

La présentation des comptes provisoires et définitifs de l'Agence et la décharge respectent les règles et le calendrier prévus par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission.

Article 28

Règles financières

La réglementation financière applicable à l'Agence est adoptée par le conseil d'administration après consultation de la Commission. Elle ne s'écarte du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission que si le fonctionnement de l'Agence l'exige, et moyennant l'accord préalable de la Commission.

Article 29

Lutte contre la fraude

1. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, les dispositions du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁷⁾ s'appliquent.

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

2. L'Agence adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)⁽¹⁸⁾ et arrête les dispositions appropriées, lesquelles s'appliquent à tout son personnel, au moyen du modèle figurant en annexe dudit accord.
3. La Cour des comptes européenne dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu, par l'intermédiaire de l'Agence, des fonds de l'Union.
4. L'OLAF peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence, le cas échéant, d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'une subvention ou d'un marché financés par l'Agence, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil⁽¹⁹⁾.
5. Sans préjudice des paragraphes 1 à 4, les accords de travail avec des pays tiers et des organisations internationales, les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention de l'Agence contiennent des dispositions qui habilite expressément la Cour des comptes européenne et l'OLAF à effectuer les audits et enquêtes en question selon leurs compétences respectives.

Chapitre 4

Personnel

Article 30

Personnel de l'Agence

1. Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents, ainsi que les règles d'exécution du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union, s'appliquent au personnel de l'Agence.
2. Le personnel de l'Agence est constitué d'agents recrutés, selon les besoins, par l'Agence pour exécuter ses tâches. Il peut également s'agir de fonctionnaires affectés ou détachés par la Commission ou par les États membres à titre temporaire dans les conditions énoncées à l'article 32. Les agents possèdent tous une habilitation de sécurité correspondant au niveau de classification des informations qu'ils sont amenés à traiter.
3. Les règles internes à l'Agence, y compris le règlement intérieur du conseil d'administration, le règlement intérieur du conseil d'homologation de sécurité, la réglementation financière applicable à l'Agence, les modalités d'application du statut

⁽¹⁸⁾ Accord interinstitutionnel, du 25 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/1999/531/oj).

⁽¹⁹⁾ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

des fonctionnaires et les modalités d'accès aux documents, garantissent l'autonomie et l'indépendance du personnel exerçant les activités d'homologation de sécurité vis-à-vis du personnel exerçant les autres activités de l'Agence.

4. Les règles internes de l'Agence comprennent des dispositions relatives à la gestion des crises et à la continuité des activités.
5. Dans le cas où une situation de crise est déclarée à la suite d'une décision du conseil d'administration prise conformément à l'article 9, paragraphe 1, point q), le directeur exécutif prend les mesures nécessaires, y compris celle d'imposer au personnel de l'Agence l'exécution de leurs activités pour assurer la continuité des services ou préserver la sécurité des infrastructures et opérations des systèmes spatiaux de l'Union.

Article 31

Nomination et mandat du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint

1. Le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint sont recrutés comme agents temporaires de l'Agence conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents.
2. Le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint sont nommés par le conseil d'administration sur la base de leur mérite et de leurs capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines concernés, sur une liste d'au moins trois candidats proposés par la Commission, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte et transparente, après la publication d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne.
3. Le candidat retenu par le conseil d'administration pour le poste de directeur exécutif peut être invité dans les meilleurs délais à faire une déclaration devant le Parlement européen et à répondre aux questions de ses députés.
4. Pour la conclusion du contrat du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint, le président du conseil d'administration représente l'Agence. Le conseil d'administration arrête la décision de nomination du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint à la majorité des deux tiers de ses membres.
5. Le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint sont nommés pour cinq ans. Avant la fin de ce mandat, la Commission procède à une évaluation du travail accompli par le directeur exécutif ou le directeur exécutif adjoint en tenant compte des tâches et défis futurs qui attendent l'Agence.
6. Sur la base d'une proposition de la Commission, tenant compte de l'évaluation visée au paragraphe 5, le conseil d'administration peut proroger le mandat du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint une fois, pour une durée de cinq ans au maximum. Toute décision de proroger le mandat du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint est adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration. Un directeur exécutif ou un directeur exécutif adjoint dont le mandat a été prorogé ne participe pas, par la suite, à une procédure de sélection pour le même poste.
7. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de proroger le mandat du directeur exécutif. Avant cette prorogation, le directeur

exécutif peut être invité à faire une déclaration devant les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions de leurs membres.

8. Le conseil d'administration peut révoquer le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint, sur proposition de la Commission ou d'un tiers de ses membres, par décision adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.
9. Le Parlement européen et le Conseil peuvent inviter le directeur exécutif à procéder à un échange de vues sur les travaux et les perspectives de l'Agence, y compris en ce qui concerne les programmes de travail pluriannuels et annuels. Cet échange de vues ne porte pas sur les questions relatives aux activités d'homologation de sécurité.

Article 32

Experts nationaux détachés et autre personnel

1. L'Agence peut employer des experts nationaux détachés et autre personnel non employé par l'Agence, ainsi que, en vertu de l'article 39, paragraphe 2, des experts nationaux venant de pays tiers et d'organisations internationales participant aux travaux de l'Agence. Ces experts disposent d'une habilitation de sécurité correspondant au niveau de classification des informations qu'ils sont amenés à traiter. Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents ne s'appliquent pas à ce personnel.
2. L'Agence peut faire appel à du personnel des États membres qui est intéressé et disponible pour un déploiement de courte durée ne dépassant pas deux ans, lorsque cela est nécessaire pour faire face à des pics de charge de travail ou à des situations d'urgence affectant la continuité des services. Une liste nationale préliminaire du personnel opérationnel disponible pour les déploiements de courte durée est fournie tous les ans à l'Agence. Les États membres peuvent mettre à jour la liste à tout moment et communiquer cette mise à jour par écrit à l'Agence.
3. Le conseil d'administration adopte une décision établissant les règles relatives au détachement d'experts nationaux auprès de l'Agence, y compris pour un déploiement de courte durée.

Article 33

Privilèges et immunités

Le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à l'Agence ainsi qu'à son personnel.

Chapitre 5

Dispositions générales

Article 34

Accords relatifs au siège et aux bureaux locaux

1. L'accord de siège conclu entre l'Agence et l'État membre dans lequel le siège de l'Agence se situe fixe les modalités d'accueil relatives à l'implantation de l'Agence dans l'État membre d'accueil où se trouve le siège de l'Agence et aux prestations à fournir par ledit État membre ainsi que les règles particulières applicables dans l'État

membre d'accueil au directeur exécutif, aux membres du conseil d'administration, aux membres du personnel de l'Agence et aux membres de leur famille ainsi qu'aux autres membres du personnel employés par l'Agence conformément à l'article 32 et aux membres de la famille de ces derniers.

2. Lorsque cela est nécessaire au fonctionnement d'un bureau local établi conformément à l'article 13, paragraphe 2, un accord de siège est conclu entre l'Agence et l'État membre concerné dans lequel le bureau local est situé, après approbation du conseil d'administration.
3. Les États membres qui accueillent l'Agence créent les meilleures conditions possibles pour assurer le fonctionnement harmonieux et efficient de l'Agence, y compris une scolarisation multilingue et à vocation européenne ainsi que des liaisons de transport appropriées.

Article 35

Modalités linguistiques

1. Le règlement n° 1 du Conseil⁽²⁰⁾ s'applique à l'Agence.
2. Les services de traduction nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont assurés par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Article 36

Transparence et communication

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽²¹⁾ s'applique aux documents détenus par l'Agence.
2. Tout traitement de données à caractère personnel réalisé par l'Agence est soumis au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽²²⁾ et au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁽²³⁾.

Article 37

Protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées

1. Après consultation de la Commission, l'Agence adopte ses propres règles de sécurité. Ces règles sont fondées sur les principes et règles établis dans les règles de sécurité de la Commission visant à protéger les informations classifiées de l'Union européenne (ICUE) et les informations sensibles non classifiées et comprennent des

⁽²⁰⁾ Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg/1958/1\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/reg/1958/1(1)/oj)).

⁽²¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj>).

⁽²²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2001/45/oj>).

⁽²³⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

dispositions relatives à l'échange de telles informations avec des pays tiers, et au traitement et au stockage de telles informations, comme prévu dans les décisions (UE, Euratom) 2015/443⁽²⁴⁾ et (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission⁽²⁵⁾.

2. Le conseil d'administration adopte les règles de sécurité de l'Agence à la majorité des deux tiers de ses membres votants, après approbation de la Commission.
3. Les membres du conseil d'administration, le directeur exécutif, les experts externes participant aux groupes de travail ad hoc et les membres du personnel de l'Agence se conforment aux exigences de confidentialité prévues à l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, même après la cessation de leurs fonctions.
4. L'Agence peut prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'échange d'informations utiles à l'exécution de ses tâches, avec la Commission et les États membres et, s'il y a lieu, les institutions, organes et organismes de l'Union concernés. Tout arrangement administratif conclu à cette fin concernant le partage d'ICUE ou, en l'absence d'un tel arrangement, toute communication ad hoc exceptionnelle d'ICUE est préalablement approuvé par la Commission.

Article 38

Responsabilité

1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par le droit applicable au contrat en cause.
2. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer en vertu de toute clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par l'Agence.
3. En matière de responsabilité non contractuelle, l'Agence répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
4. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.
5. La responsabilité personnelle des agents envers l'Agence est régie par les dispositions du statut des fonctionnaires ou du régime applicable aux autres agents qui leur sont applicables.

Article 39

Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales

1. L'Agence est ouverte à la participation des pays tiers et des organisations internationales qui ont conclu des accords internationaux en ce sens avec l'Union.
2. Conformément aux dispositions pertinentes des accords internationaux visés au paragraphe 1, il est établi des arrangements précisant la nature, l'étendue et les modalités de la participation des pays tiers et des organisations internationales concernés aux travaux de l'Agence. Ces arrangements comportent des dispositions relatives à la participation aux initiatives prises par l'Agence, aux contributions

⁽²⁴⁾ Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/443/oj>).

⁽²⁵⁾ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/444/oj>).

financières et au personnel. En ce qui concerne les questions relatives au personnel, lesdits arrangements respectent le statut des fonctionnaires. Le cas échéant, ils fixent également des dispositions relatives à l'échange d'informations classifiées avec des pays tiers et des organisations internationales, ainsi qu'à la protection de ces informations. Ces dispositions sont soumises à l'approbation préalable de la Commission.

3. Le conseil d'administration adopte une stratégie en ce qui concerne les relations avec les pays tiers et les organisations internationales, dans le cadre des accords internationaux visés au paragraphe 1, sur les questions relevant de la compétence de l'Agence.
4. La Commission veille à ce que, dans ses relations avec les pays tiers et les organisations internationales, l'Agence agisse dans le cadre de son mandat et du cadre institutionnel existant en concluant un accord de travail approprié avec le directeur exécutif.

Article 40

Conflits d'intérêts

1. Les membres du conseil d'administration et du conseil d'homologation de sécurité, le directeur exécutif, le directeur exécutif adjoint, les experts nationaux détachés et les observateurs font une déclaration d'engagement ainsi qu'une déclaration d'intérêts mentionnant l'absence ou l'existence de tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance. Ces déclarations sont:
 - (a) exactes et complètes;
 - (b) faites par écrit lors de l'entrée en fonction des personnes concernées;
 - (c) renouvelées chaque année; et
 - (d) actualisées chaque fois que cela s'avère nécessaire, en particulier en cas de modification significative de la situation personnelle des personnes concernées.
2. Préalablement à chaque réunion à laquelle ils participent, les membres du conseil d'administration et du conseil d'homologation de sécurité, le directeur exécutif, le directeur exécutif adjoint, les experts nationaux détachés, les observateurs et les experts externes participant à des groupes de travail ad hoc déclarent de façon exacte et exhaustive l'absence ou l'existence de tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance en rapport avec des points inscrits à l'ordre du jour et, si un tel intérêt existe, s'abstiennent de prendre part aux discussions et au vote sur ces points.
3. Le conseil d'administration et le conseil d'homologation de sécurité fixent, dans leur règlement intérieur, les modalités pratiques concernant les règles relatives à la déclaration d'intérêts visée aux paragraphes 1 et 2 ainsi qu'à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts.

Article 41

Rapports et évaluation

1. Tous les cinq ans, l'Agence soumet à la Commission un rapport sur le fonctionnement du présent règlement.

2. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission commande une évaluation des performances de l'Agence au regard de ses objectifs, de son mandat, de ses tâches, de sa gouvernance et de ses sites, conformément aux lignes directrices de la Commission. L'évaluation porte en particulier sur la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence, et sur les incidences financières d'une telle modification. Elle s'intéresse également à la politique de l'Agence en matière de conflits d'intérêts ainsi qu'à l'indépendance et à l'autonomie du conseil d'homologation de sécurité. La Commission peut également évaluer la performance de l'Agence en vue d'analyser la possibilité de lui confier des tâches supplémentaires.
3. Une fois sur deux, dans le cadre de l'évaluation réalisée conformément au paragraphe 2, la Commission apprécie les résultats obtenus par l'Agence, en tenant compte des objectifs, du mandat, de la gouvernance et des tâches de celle-ci, y compris une appréciation de la question de savoir si le maintien de l'Agence est toujours justifié au regard de ces objectifs, de ce mandat, de cette gouvernance et de ces tâches.
4. La Commission fait rapport des conclusions de l'évaluation au Parlement européen, au Conseil et au conseil d'administration. Les résultats de l'évaluation sont rendus publics.

Chapitre 6

Dispositions transitoires et finales

Article 42

Dispositions transitoires

1. En vertu du présent règlement, l'Agence poursuit les opérations et les activités de l'Agence instituée par le règlement (UE) 2021/696 en ce qui concerne tous les droits de propriété, accords, obligations légales, contrats de travail, engagements financiers et responsabilités.
2. Le directeur exécutif nommé en vertu de l'article 89 du règlement (UE) 2021/696 reste en fonction et exerce les fonctions du directeur exécutif visées à l'article 13 du présent règlement pour la durée restante de son mandat.
3. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants nommés en application de l'article 73 du règlement (UE) 2021/696 restent en fonction et exercent les fonctions du conseil d'administration visées à l'article 9 et à l'article 10 du présent règlement pour la durée restante de leur mandat.
4. Les membres du conseil d'homologation de sécurité nommés en application de l'article 39 du règlement (UE) 2021/696 restent en fonction et exercent les fonctions du conseil d'homologation de sécurité visées à l'article 17 du présent règlement pour la durée restante de leur mandat.

Article 43

Modifications

Les articles 29, 34 à 42 et 70 à 99 du règlement (UE) 2021/696 sont supprimés.

Article 44

Entrée en vigueur et mise en application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

La Présidente

[...]

Par le Conseil

Le Président

[...]

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les services spatiaux et modifiant le règlement (UE) 2021/696.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

02 Compétitivité, prospérité et sécurité.

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Objectif général n° 1 — Définir les tâches et les règles de fonctionnement de l'Agence de l'Union européenne pour les services spatiaux, afin d'assurer la sécurité juridique et la clarté nécessaires à une planification et à un fonctionnement efficaces à long terme, au-delà des périodes couvertes par les CFP.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectifs spécifiques

Objectif spécifique n° 1 — Assurer un degré élevé de sécurité des activités spatiales de l'Union.

Objectif spécifique n° 2 — Soutenir la mise en œuvre des composantes spatiales de l'Union.

Objectif spécifique n° 3 — Favoriser l'adoption par le marché des informations, des services et des données fournis pour ces composantes.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Le règlement devrait fournir une base juridique claire à l'Agence en tant qu'agence de l'Union soutenant la mise en œuvre des systèmes spatiaux et de la politique spatiale dans le cadre de la proposition de règlement établissant le FEC. La définition de tâches et de règles de fonctionnement claires vise à apporter la sécurité juridique et la clarté nécessaires à une planification efficace à long terme et à la continuité des opérations au-delà des périodes couvertes par les CFP.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

L'efficacité du règlement proposé, en ce qui concerne l'objectif spécifique n° 1, sera déterminée sur la base du nombre de composantes spatiales homologuées avec succès, du respect des normes de sécurité de l'UE, ainsi que de la fréquence et de l'efficacité des audits de sécurité effectués sur les systèmes opérationnels.

L'efficacité du règlement proposé, en ce qui concerne l'objectif spécifique n° 2, sera déterminée sur la base de l'augmentation de la base d'utilisateurs et de la part de marché des services spatiaux de l'UE, ainsi que du nombre de nouveaux partenariats et collaborations formés avec des entreprises et des organismes de recherche.

L'efficacité du règlement proposé, en ce qui concerne l'objectif spécifique n° 3, sera déterminée sur la base de la réduction des temps d'arrêt et de la fiabilité accrue des systèmes et services spatiaux, ainsi que du taux de réussite des mises à niveau et des améliorations des systèmes mises en œuvre chaque année.

L'efficacité globale du règlement proposé fera l'objet d'un suivi au moyen d'évaluations périodiques de l'Agence à l'initiative de la Commission. En outre, étant donné que le règlement proposé est lié à la proposition de règlement établissant le FEC, ce dernier envisage son suivi au moyen du cadre de performance pour le CFP 2028-2034, qui fait l'objet d'une proposition distincte.

1.4. **La proposition/l'initiative porte sur:**

- une action nouvelle**
- une action nouvelle à la suite d'un projet pilote/une action préparatoire⁽¹⁾**
- la prolongation d'une action existante**
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

À l'instar des autres agences décentralisées de l'UE, l'Agence ne devrait pas être soumise à une limitation dans le temps de sept ans, étant donné que ses activités sont conçues pour se poursuivre au-delà des cycles financiers. La présente proposition dotera l'Agence d'un acte fondateur autonome, sans limitation dans le temps, qui lui permettra de fonctionner de manière efficace et efficiente et d'assumer de nouvelles tâches sans discontinuité.

Les tâches de l'Agence sont décrites à l'article 4 et sont réparties en trois groupes: les tâches propres à l'Agence énumérées au paragraphe 2 et les tâches que la Commission confie à l'Agence énumérées au paragraphe 3 sont toutes deux des tâches que l'Agence exécute actuellement. Le troisième groupe de tâches énumérées au paragraphe 4 montre l'évolution de l'Agence et correspond aux tâches que la Commission confie à l'Agence sous réserve de son état de préparation opérationnelle et, le cas échéant, de la mise en place de mécanismes pertinents pour assurer la continuité du service.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

L'objectif de la présente proposition ne peut être réalisé par les États membres seuls. Cette initiative est nécessaire pour doter l'Agence d'un cadre juridique clair et préparer le terrain pour son rôle actuel et futur plus large. Parce qu'elles sont liées aux programmes spatiaux de l'Union, les tâches de l'Agence ne peuvent être exécutées qu'au niveau de l'UE. L'adoption d'un règlement autonome est nécessaire

⁽¹⁾ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

pour permettre à l'Agence de relever les défis actuels et futurs, et de disposer d'une description claire de ses tâches propres ainsi que des tâches confiées ou en cours d'attribution à l'Agence au moyen de diverses propositions législatives (existantes ou en cours d'élaboration).

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

La présente proposition résulte également de l'évaluation des performances réalisée par la Commission dans le cadre de l'examen intermédiaire, qui a conclu que les performances globales de l'Agence sont bonnes et que cette dernière atteint tous ses objectifs, apportant une valeur unique dans plusieurs domaines clés.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Le budget proposé est pleinement conforme à la proposition de la Commission relative au CFP 2028-2034.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

s.o.

1.6. **Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière**

durée limitée

en vigueur du 1.1.2028 au 31.12.2034

incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement

durée illimitée

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. **Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)⁽²⁾**

Gestion directe par la Commission

dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

par les agences exécutives.

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;

à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement;

⁽²⁾ Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- à des organismes de droit public;
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes;
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes;
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné;
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

s.o.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Tous les cinq ans, l'Agence soumet à la Commission un rapport sur le fonctionnement du présent règlement. Tous les cinq ans également, la Commission apprécie les performances de l'Agence au regard de ses objectifs, de son mandat, de ses tâches, de sa gouvernance et de sa ou ses localisations, sur la base d'une analyse coûts-avantages.

La Commission émet un avis sur le document de programmation unique de l'Agence, qui couvrira les tâches relevant du mandat de l'Agence et les ressources financières qui lui sont allouées.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

La présente fiche financière législative prévoit une augmentation de la contribution à l'Agence pour la prochaine période 2028-2034. Elle porte sur la poursuite des tâches actuelles, mais aussi sur les nouvelles activités. Les ressources financières et humaines nécessaires pour mener à bien ces tâches seront incluses dans la contribution de l'UE à l'Agence et dans l'enveloppe globale du personnel allouée à l'Agence au cours de la procédure budgétaire annuelle. La Commission, dans le cadre de sa supervision des entités décentralisées, appliquera ses stratégies de

contrôle respectives à ces dépenses. En outre, à chaque exercice financier, le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, octroie la décharge à chaque agence de l'UE pour l'exécution de son budget. Cette procédure s'applique également à l'Agence.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Les ressources mises à la disposition de l'Agence seront couvertes par ses systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, qui sont conformes aux normes internationales applicables. La Commission appliquera les contrôles dans le cadre de sa supervision des agences décentralisées. Aucun risque spécifique n'est recensé en ce qui concerne l'exécution du budget supplémentaire à fournir à l'Agence.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Le risque d'erreur lors du paiement et lors de la clôture devrait rester inférieur à 2 %. Les agences sont pleinement responsables de l'exécution de leur budget, tandis que la Commission est responsable du paiement régulier des contributions.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Outre les contrôles découlant de la stratégie antifraude de l'Agence, l'action est soumise au contrôle du service d'audit interne, en sa qualité d'auditeur interne de la Commission et des agences décentralisées, et de la Cour des comptes européenne, en sa qualité d'auditeur externe des institutions de l'UE. La Commission maintient une solide stratégie antifraude. Les services de la Commission la complètent par une stratégie antifraude locale qui couvre les activités relevant de sa compétence.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE ⁽⁴⁾	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁽⁵⁾	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	Numéro	CD/CND ⁽³⁾				
	E.0410010 0	CD/CND	OUI	NON	NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/ NON	OUI/NON	OUI/ NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/ NON	OUI/NON	OUI/ NON	OUI/NON

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre	Ligne budgétaire	Nature de la	Participation

⁽³⁾ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁽⁴⁾ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁽⁵⁾ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

financier pluriannuel	Numéro	dépense				
			de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	2	Compétitivité, prospérité et sécurité
--	---	---------------------------------------

	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	

Crédits opérationnels										
	Engagements	(1a)								
	Paiements	(2a)								
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)								0
	Paiements	(2b)								0
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe des programmes spécifiques ^{1,2}										
Ligne budgétaire		(3)								0
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	0	0	0	0	0	0	0	0
pour la DG <.....>	Paiements	=2a+2b+3	0	0	0	0	0	0	0	0

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Agence: EUSPA	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
Ligne budgétaire: E04100100 / Contribution du budget de l'UE à l'agence	114,500	126,000	130,000	138,000	147,000	156,500	167,600	979,600

1

2 Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	4	«Dépenses administratives» ³
--	---	---

DG: <.....>	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
• Ressources humaines	0	0	0	0	0	0	0	0
• Autres dépenses administratives	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DG <.....>	0	0	0	0	0	0	0	0

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0	0	0	0	0	0	0
--	---------------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	114,500	126,000	130,000	138,000	147,000	156,500	167,600	979,600
du cadre financier pluriannuel	114,500	126,000	130,000	138,000	147,000	156,500	167,600	979,600
Engagements	114,500	126,000	130,000	138,000	147,000	156,500	167,600	979,600
Paiements	114,500	126,000	130,000	138,000	147,000	156,500	167,600	979,600

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

³ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2021-

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. *Crédits issus de recettes affectées externes*

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
RUBRIQUE 7								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 4	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Sous-total hors RUBRIQUE 4	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. *Total des crédits*

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2028	Année 2028	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 4	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. *Besoins estimés en ressources humaines*

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. *Financement sur le budget voté*

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)⁽¹⁴⁾

CRÉDITS VOTÉS	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁴⁾ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Personnel externe (en ETP)											
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY] au siège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0

01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Personnel externe (en équivalents temps plein)											
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	au siège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034

Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)									
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Personnel externe (en équivalents temps plein)									
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	au siège	0	0	0	0	0	0	0	0
	dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs			S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrée aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
RUBRIQUE 7								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrée aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.2.8. Estimation des ressources humaines et utilisation des crédits nécessaires dans un organisme décentralisé

Besoins en personnel (en équivalents temps plein)

Agence: <.....>	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
Agents temporaires (grades AD)	294	313	329	342	349	354	356
Agents temporaires (grades AST)	10	10	11	15	16	17	17
Sous-total des agents temporaires (AD+AST)	304	323	340	357	365	371	373
Agents contractuels	66	77	88	101	111	118	122
Experts nationaux détachés	21	22	23	24	25	26	27

<i>Sous-total des agents contractuels et experts nationaux détachés</i>	87	99	111	125	136	144	149
TOTAL des effectifs	391	422	451	482	501	515	522

Fonctionnaires et agents temporaires	<p>Exécuter les tâches liées à l'exploitation et à la sécurité opérationnelle de la composante LEO-PNS (<u>nouvelle</u> évolution des services PNS et futurs systèmes), effectuer l'analyse des risques et des menaces, préparer les dossiers d'homologation et contrôler la sécurité des opérations, ainsi que le respect des exigences générales de sécurité (5 AD)</p> <p>Exécuter les tâches futures liées à l'exploitation et à la sécurité opérationnelle de la <u>nouvelle</u> sous-composante «Service gouvernemental d'observation de la Terre» (EOGS) de la composante «Observation de la Terre», y compris l'infrastructure EOGS, les services EOGS et l'accès aux données & la distribution EOGS (24 AD/3 AST)</p> <p>Assurer le fonctionnement de la structure de contrôle de la sécurité spatiale de la composante «Connectivité sécurisée», y compris Govsatcom (<u>nouveau</u>) et IRIS² (<u>nouveau</u>) afin de préparer les procédures opérationnelles pour la mise en œuvre des instructions élaborées en vertu de la décision du Conseil sur la sécurité des systèmes et services qui pourraient porter atteinte à la sécurité de l'Union (12 AD/1 AST)</p> <p>Le personnel supplémentaire suivant est nécessaire pour que l'Agence soit prête, sur le plan opérationnel, à effectuer les <u>nouvelles tâches</u> suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - développement de services de communication et de services <u>supplémentaires</u> autres que de communication (<u>nouveau</u>) et fourniture de services Govsatcom et IRIS² aux utilisateurs autorisés par les gouvernements, en particulier par l'intermédiaire de la plateforme Govsatcom (<u>nouveau</u>), (5 AD/1 AST); - gestion de tout ou partie des contrats relevant de la composante «Connectivité sécurisée» (3 AD), y compris pour assurer la gestion opérationnelle de l'infrastructure gouvernementale IRIS² et/ou la gestion opérationnelle de tout ou partie pertinente des infrastructures gouvernementales IRIS², y compris la sécurité opérationnelle (13 AD);
--------------------------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> – fourniture de services de surveillance des interférences électromagnétiques pour les besoins des composantes spatiales de l’Union (3 AD); – tâches liées au suivi des centres d’exploitation fournissant les trois services de «Surveillance de l’espace et suivi des objets en orbite» (SST) (éviter les collisions, rentrées et fragmentations) et devenir l’entité chargée des marchés publics de l’EUSST (appels de données, capteurs, fourniture de services, etc.) (13 AD/2 AST). <p>(nouveau) Exécution des tâches liées à la proposition de règlement relatif à la sécurité, à la résilience et à la durabilité des activités spatiales dans l’Union — acte législatif de l’UE sur l’espace (10 AD)</p>
<p>Personnel externe</p>	<p>Exécuter les tâches liées à l’exploitation et à la sécurité opérationnelle de la composante LEO-PNS (<u>nouvelle</u> évolution des services PNS et futurs systèmes), effectuer l’analyse des risques et des menaces, préparer les dossiers d’homologation et contrôler la sécurité des opérations, ainsi que le respect des exigences générales de sécurité (4 AC)</p> <p>Exécuter les tâches futures liées à l’exploitation et à la sécurité opérationnelle de la <u>nouvelle</u> sous-composante «Service gouvernemental d’observation de la Terre» (EOGS) de la composante «Observation de la Terre» (18 AC)</p> <p>Assurer le fonctionnement de la structure de contrôle de la sécurité spatiale de la composante PNS (y compris la <u>nouvelle</u> composante LEO-PNT), de la composante «Observation de la Terre» (y compris la <u>nouvelle</u> sous-composante EOGS) et de la composante «Connectivité sécurisée», (y compris Govsatcom et IRIS²) et (<u>nouveau</u>) préparer les procédures opérationnelles pour la mise en œuvre des instructions élaborées en vertu de la décision du Conseil sur la sécurité des systèmes et services qui pourraient porter atteinte à la sécurité de l’Union (9 AC)</p> <p>Personnel externe nécessaire pour que l’Agence soit prête, sur le plan opérationnel, à effectuer les <u>nouvelles</u> tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – développement de services de communication et de services supplémentaires autres que de communication (<u>nouveau</u>) et fourniture de services Govsatcom et IRIS² aux utilisateurs autorisés par les gouvernements, en particulier par l’intermédiaire de la plateforme Govsatcom (15 AC); – gestion de certains contrats relevant de la composante «Connectivité sécurisée» (2 AC); – fourniture de services de surveillance des interférences électromagnétiques pour les besoins des composantes spatiales de l’Union (2 AC);

	<p>– tâches liées au suivi des centres d'exploitation fournissant les trois services de «Surveillance de l'espace et suivi des objets en orbite» (SST) (éviter des collisions, rentrées et fragmentations) et devenir l'entité chargée des marchés publics de l'EUSST (appels de données, capteurs, fourniture de services, etc.) (10 AC/8 END).</p> <p>(nouveau) Exécution des tâches liées à la proposition de règlement relatif à la sécurité, à la résilience et à la durabilité des activités spatiales dans l'Union — acte législatif de l'UE sur l'espace (7 AC)</p>
--	---

Crédits couverts par la contribution du budget de l'UE en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Agence: EUSPA	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL 2028-2034
Titre 1: Dépenses de personnel	58,800	65,550	72,600	77,850	82,250	86,800	91,350	535,200
Titre 2: Dépenses d'infrastructure et de fonctionnement	30,650	31,400	31,800	34,600	53,100	35,900	38,150	237,600
Titre 3: Dépenses opérationnelles	25,050	29,050	25,600	25,550	29,650	33,800	38,100	206,800
TOTAL des crédits couverts par le budget de l'UE	114,500	126,000	130,000	138,000	147,000	156,500	167,600	979,600

Crédits couverts par des redevances, le cas échéant, en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Agence: <.....>	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL 2028-2034
Titre 1: Dépenses de personnel								p.m.

Titre 2: Dépenses d'infrastructure et de fonctionnement																			0,000
Titre 3: Dépenses opérationnelles																			0,000
TOTAL des crédits couverts par des redevances																			p.m.

La proposition de règlement relatif à la sécurité, à la résilience et à la durabilité des activités spatiales dans l'Union (acte législatif de l'UE sur l'espace) prévoit la possibilité pour l'Agence de percevoir des redevances. Toute recette provenant des redevances et des droits perçus par l'Agence devrait réduire en conséquence la contribution du budget de l'UE à l'Agence.

Crédits couverts par un cofinancement, le cas échéant, en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Agence: <.....>	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL 2028-2034
Titre 1: Dépenses de personnel								0,000
Titre 2: Dépenses d'infrastructure et de fonctionnement								0,000
Titre 3: Dépenses opérationnelles								0,000
TOTAL des crédits couverts par un cofinancement	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Vue d'ensemble/synthèse des ressources humaines et des crédits (en Mio EUR) nécessaires à la proposition/l'initiative dans un organisme décentralisé

Agence: EUSPA	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL

											2028-2034
Agents temporaires (AD+AST)	304	323	340	357	365	371	373				x
Agents contractuels	66	77	88	101	111	118	122				x
Experts nationaux détachés	21	22	23	24	25	26	27				x
Total des effectifs	391	422	451	482	501	515	522				x
Crédits couverts par le budget de l'UE	114,500	126,000	130,000	138,000	147,000	156,500	167,600				979,600
Crédits couverts par des droits (le cas échéant)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.				p.m.
Crédits cofinancés (le cas échéant)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000				0,000
TOTAL des crédits	114,500	126,000	130,000	138,000	147,000	156,500	167,600				979,600

Ligne budgétaire	Ligne(s)	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	TOTAL
Titre 1 – Dépenses de personnel									
1100	Dépenses de personnel	51 000	56 700	62 900	67 500	71 700	75 400	78 700	463 900
1200	Frais de recrutement	120	120	120	120	120	120	120	840
1210	Frais médicaux	110	115	125	130	140	145	145	910
1300	Missions et déplacements	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 300	1 300	8 600
1400	Dépenses relatives à la formation	800	870	950	1 050	1 100	1 150	1 180	7 100
1500	Mesures sociales	450	500	515	550	615	630	640	3 900
1600	Intérimaires et stagiaires	575	575	575	690	690	690	695	4 490
1700	Dépenses de représentation	2	3	3	3	3	3	3	20
1800	Frais de scolarité	4 543	5 467	6 212	6 607	6 682	7 362	8 567	45 440
	Total pour le titre 1	58 800	65 550	72 600	77 850	82 250	86 800	91 350	535 200
Titre 2 – Dépenses									
2000	Location d'immeubles	15 425	15 950	16 175	17 770	18 300	18 750	19 640	122 010
2100	Traitement des données	9 950	9 400	9 600	10 850	11 000	11 200	11 900	73 900
2200	Biens meubles	660	660	230	230	240	240	240	2 500
2300	Dépenses administratives courantes	3 950	4 370	4 540	4 720	4 760	4 900	5 460	32 700
2400	Frais d'affranchissement et de télécommunications	140	145	145	150	155	155	160	1 050
2500	Réunions	75	75	80	80	80	85	85	560
2600	Dépenses administratives SAB	450	800	1 030	800	565	570	665	4 880
0	Total pour le titre 2	30 650	31 400	31 800	34 600	35 100	35 900	38 150	237 600
Titre 3 – Dépenses opérationnelles									
3100	Dépenses opérationnelles	23 250	27 050	23 600	23 350	27 250	31 400	35 400	191 300
3100.1	Ingénierie	7 900	8 100	7 650	6 600	7 350	7 650	8 900	54 150
3100.2	Développement des marchés	1 700	1 700	1 700	1 800	1 800	1 800	2 050	12 550
3100.3	Communication	1 300	1 400	1 430	1 430	1 430	1 430	1 680	10 100
3100.4	Opérations de sécurité et surveillance	5 070	6 430	4 900	4 300	6 600	10 500	11 100	48 900
3100.5	Gestion de projets	6 960	9 070	7 570	8 860	9 710	9 630	11 250	63 050
3100.6	Autorité de sécurité	320	350	350	360	360	390	420	2 550
3300	Dépenses opérationnelles SAB	1 800	2 000	2 000	2 200	2 400	2 400	2 700	15 500
	Total pour le titre 3	25 050	29 050	25 600	25 550	29 650	33 800	38 100	206 800
	Total général	114 500	126 000	130 000	138 000	147 000	156 500	167 600	979 600

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
- sur les ressources propres
- sur les autres recettes
- veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Incidence de la proposition/de l'initiative ⁽¹⁵⁾								
	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
Ligne budgétaire de recettes:								
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

⁽¹⁵⁾

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Si l'initiative est considérée comme n'ayant pas d'exigences pertinentes en matière numérique, expliquer pourquoi les moyens numériques ne sont pas utilisés.

s.o.

Dans le cas contraire, énumérer les exigences en matière numérique dans le tableau ci-dessous:

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteur(s) concerné(s) l'exigence	ou par	Processus généraux	Catégories

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application et de toute norme/spécification connexe

Type de données	Référence à l'exigence ou aux exigences	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Type de données #1		
Type de données #2		

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquez comment la ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

[...]

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquez comment le principe «une fois pour toutes» a été pris en considération et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

[...]

Expliquez comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interoperables et réutilisables, et répondent à des normes de qualité élevée;

[...]

Flux de données

Pour chaque flux de données, veuillez remplir le tableau ci-dessous:

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Acteur fournissant les données	Acteur recevant les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Type de données #1					
Type de données #2					

4.3. **Solutions numériques**

Pour chaque solution numérique, fournir la référence à l'exigence ou aux exigences pertinentes en matière numérique et une description de la fonctionnalité requise de la solution numérique, et indiquer l'organisme qui en sera responsable, ainsi que d'autres

aspects pertinents tels que la possibilité de réutilisation et l'accessibilité. Enfin, expliquer si la solution numérique prévoit d'utiliser les technologies de l'IA.

Solution numérique	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)
Solution numérique #1						
Solution numérique #2						

Pour chaque solution numérique, expliquez en quoi la solution numérique est conforme aux exigences et obligations du cadre de l'UE en matière de cybersécurité, ainsi qu'aux autres politiques numériques et aux dispositions législatives applicables (telles que eIDAS, portail numérique unique, etc.).

Solution numérique #1

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
Règlement sur l'IA	

<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	
<i>eIDAS</i>	
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	
<i>Autres</i>	

Solution numérique #2

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question		
<i>Règlement sur l'IA</i>			
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>			
<i>eIDAS</i>			
<i>Portail numérique unique et IMI</i>			
<i>Autres</i>			

4.4. **Évaluation de l'interopérabilité**

Décrire le(s) service(s) public(s) numérique(s) concerné(s) par les exigences

Service numérique public ou catégorie de services publics numériques	Description	Référence(s) à l'exigence ou exigences	Solution(s) interopérable(s) à l'Europe (SANS OBJET)	Autre(s) solution(s) d'interopérabilité

Service numérique #1	public			
Catégorie de services publics numériques selon la CFAP ⁽¹⁶⁾ #1				

Évaluer l'incidence de l'exigence ou des exigences sur l'interopérabilité transfrontière

Service public numérique #1

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes. Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées	Politique numérique ou sectorielle #1 Politique numérique ou sectorielle #2 Politique numérique ou sectorielle #3	Obstacle #1 Obstacle #2 Obstacle #3
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques. Énumérer les mesures de gouvernance prévues	Mesure de gouvernance #1 Mesure de gouvernance Mesure de gouvernance #3	Obstacle #1 Obstacle #2 Obstacle #3
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données. Énumérer ces mesures	Mesure #1 Mesure #2 Mesure #3	Obstacle #1 Obstacle #2 Obstacle #3
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues	Mesure #1 Mesure #2 Mesure #3	Obstacle #1 Obstacle #2 Obstacle #3

⁽¹⁶⁾ <https://op.europa.eu/en/web/eu-vocabularies/concept-scheme/-/resource?uri=http://data.europa.eu/7yx/cofog>

d'un commun accord. Énumérer ces mesures	
---	--

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Pour chaque mesure de soutien à la mise en œuvre numérique, veuillez compléter le tableau ci-dessous

Description de la mesure	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Rôle de la Commission (le cas échéant)	Acteurs associés (le cas échéant)	à	Calendrier prévu (le cas échéant)
Mesure #1					
Mesure #2					
Mesure #3					